



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

27<sup>e</sup> séance plénière

Lundi 29 octobre 2018, à 10 heures  
New York

Documents officiels

Président : M<sup>me</sup> Espinosa Garcés. . . . . (Équateur)

*En l'absence du Président, M. Korneliou (Chypre),  
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

## Point 77 de l'ordre du jour

### Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/73/334)

Rapports du Secrétaire général (A/73/333 et  
A/73/335)

Projet de résolution (A/73/L.8)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

Je vais maintenant faire une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée générale.

« Le débat consacré cette année au rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/73/334) coïncide avec le vingtième anniversaire du Statut de Rome. Il offre donc à la communauté internationale une occasion importante d'évaluer les progrès accomplis grâce à l'adoption du Statut de Rome et de réfléchir à la volonté de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves et les plus odieux.

Le Statut de Rome a communiqué un message : il a fait savoir aux populations du monde entier que nous soutiendrons les victimes; que nous lutterons contre l'impunité; que nous sanctionnerons les actes de génocide et les crimes

contre l'humanité; et que nous ne tolérerons pas les crimes de guerre et les crimes d'agression. Vingt ans plus tard, nous serions bien avisés de rappeler la position unifiée de la communauté internationale pour la défense de toutes les personnes, partout.

Si la responsabilité première de l'exercice de la justice pénale incombe aux États, la CPI est devenue un élément indispensable de l'architecture générale. Pour beaucoup de gens dans le monde, l'existence même de la Cour est un indicateur de la volonté de l'humanité de protéger les personnes, de poursuivre ceux qui nous font du mal ainsi que de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. À cet égard, il est important de reconnaître que la Cour est bien plus qu'un instrument servant à engager des poursuites. Son existence est également un moyen de dissuasion et de prévention des crimes internationaux.

Par extension, la Cour contribue donc à maintenir des sociétés stables qui parviennent à protéger les droits de l'homme et à promouvoir le développement durable. Comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 68/305, la Cour est un élément fondamental d'un

« système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-34756(F)



Document adapté

Merci de recycler



et de promouvoir le développement des États »

Si les guerres et les atrocités de notre histoire nous ont enseigné une chose, c'est que notre paix et notre prospérité communes reposent sur les efforts multilatéraux et des institutions telles que la CPI. Si nous voulons protéger et défendre les populations les plus vulnérables lorsqu'elles en ont besoin, nous devons défendre ces institutions et les principes qui les guident. »

J'ai maintenant l'honneur d'inviter le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale, à prendre la parole.

**Le juge Eboe-Osuji** (Cour pénale internationale) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée pour la première fois en ma qualité de Président de la Cour pénale internationale (CPI). Je préside la Cour depuis mars dernier, à une époque où ses activités quotidiennes touchent à toutes les phases procédurales prévues, à savoir les procédures préliminaires, les procès en première instance, les procédures de réparation et les appels, alors même que la charge de travail de la Procureure ne cesse d'augmenter.

Mon rapport, publié sous la cote A/73/334, a été distribué aux membres. Il contient un résumé des activités menées par la Cour ainsi que des informations relatives à la coopération entre l'ONU et la Cour, dont nous sommes reconnaissants. Je ne répéterai pas ici les informations qui figurent déjà dans ce rapport.

Toutefois, je souhaite revenir sur un élément très important de mon rapport – un élément qui fait tout particulièrement écho à un des thèmes récurrents de la présente session de l'Assemblée générale. Cette année, rappelons-le, marque donc le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, plus simplement connu sous le petit nom de Statut de Rome. Dans le cadre de ma contribution écrite à l'occasion du Sommet de la paix Nelson Mandela (voir A/73/PV.4 et suivants), j'ai rappelé que le Statut de Rome a été adopté à la veille de l'anniversaire de Nelson Mandela, il y a 20 ans, le 17 juillet 1998.

La célébration du vingtième anniversaire du Statut de Rome nous oblige à nous arrêter sur ce que signifient, pour le monde et la multitude humaine, la conclusion même de ce traité et la création de la Cour

qui en a découlé, tout cela sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Pour cette réflexion, nous avons choisi le thème du retour aux fondamentaux. Ce thème nous impose de revenir à deux interrogations fondamentales. La première repose la question suivante : pourquoi le Statut de Rome a-t-il été adopté? Le préambule du Statut de Rome lui-même répond à cette question. Il énonce notamment les déclarations pertinentes suivantes :

« Conscien[ce] que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et souci[...] du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment; [Présence] à l'esprit [du fait] qu'au cours [du XX<sup>e</sup>] siècle [qui a vu l'adoption du Statut de Rome], des millions d'enfants, de femmes et d'hommes [avaient] été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine; Reconnaissan[ce] [du fait] que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde; Détermin[ation] à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes [...]. »

La seconde interrogation fondamentale sur laquelle le vingtième anniversaire du Statut de Rome nous oblige à méditer pose la question de savoir si notre monde et notre civilisation sont arrivés au point où les préoccupations d'ordre législatif qui ont été à l'origine de la négociation et de l'adoption du Statut de Rome appartiennent désormais au passé, de sorte que le monde n'a plus besoin du Statut de Rome et de la CPI.

L'un des hommes d'État africains les plus respectés de notre époque a répondu de manière très directe à cette question. Dans ses réflexions formulées lors du vingtième anniversaire du Statut de Rome au mois de juillet, le Président du Nigéria, Muhammadu Buhari, a répondu à la question en ces termes :

« Dans un monde où les crimes les plus graves se multiplient à un rythme alarmant, la Cour pénale internationale (CPI), et tout ce qu'elle représente, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, nécessaire d'une manière que ceux qui l'ont établie n'auraient pu prévoir. La CPI a peut-être été créée à une époque d'optimisme où l'on espérait ne pas avoir à y recourir souvent, mais hélas, le rythme auquel les crimes

internationaux se multiplient n'a fait qu'en renforcer la pertinence. »

Et si l'une des préoccupations d'ordre législatif qui ont rendu indispensable la création de la Cour pénale internationale nous interpelle tout particulièrement, il s'agit de celle-ci : au cours du XX<sup>e</sup> siècle, « des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ».

Sans le Statut de Rome et la CPI, présents et soutenus par tous, pour au moins tirer la sonnette d'alarme, si ce n'est pour s'ériger en véritable mur de conscience, face à tous ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes, pouvons-nous être certains que l'humanité ne sera pas réduite à faire entendre cette même lamentation à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle?

Dans le discours d'ouverture qu'elle a prononcé il y a un mois, la Présidente de l'Assemblée nous a rappelé à raison que, de par le monde, des millions de personnes sont victimes de la violence et des guerres (voir A/73/PV.6). De fait, des statistiques notables font même état d'une augmentation – pouvant aller jusqu'à trois fois plus, voire davantage – du nombre de personnes touchées par la guerre et la violence ces 20 dernières années, depuis l'adoption du Statut de Rome. Cela doit nous inquiéter, étant donné que les conflits armés sont le terreau le plus riche des atrocités – généralement des violences ethniques de masse, des violences sexuelles et autres crimes de guerre.

Il y a de nombreuses raisons d'insister sur le fait que l'existence même de cette institution judiciaire permanente qui demande des comptes à ceux qui doivent en rendre constitue véritablement un obstacle incommode pour ceux qui seraient tentés d'adopter, même sans s'en rendre compte, des comportements susceptibles de favoriser la commission d'atrocités. À elle seule, cette modeste valeur suffit comme retour sur l'investissement que constitue la CPI.

Pourtant, nous ne devons pas cesser de nous inquiéter de l'augmentation inexorable du nombre de conflits armés dans le monde. C'est à cet égard que, sans surprise, les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de la CPI restent identiques, incluant pareillement le projet mondial visant à protéger la paix, la sécurité et les droits de l'homme grâce à la coopération et à l'action multilatérales, appuyées par la primauté du droit à l'échelle internationale. S. E. M. Guterres, le Secrétaire général, a appelé à juste titre, dans le discours

qu'il a prononcé il y a un mois devant l'Assemblée, au renouvellement de notre attachement à un ordre fondé sur des règles (voir A/73/PV.6).

Pour les intérêts que la CPI représente, il est véritablement encourageant d'avoir entendu de nombreux représentants redire, lors du débat général, que la Cour occupe une place de premier plan dans cet ordre fondé sur des règles et qu'à ce titre, il ne faut ménager aucun effort pour la protéger et la soutenir.

Lorsqu'un homme se fait le champion d'une idée importante et réussit à la faire accepter, nous nous empressons toujours de lier éternellement son nom à cette idée, en le désignant comme étant le père de l'idée. Nous en faisons rarement de même pour les nombreuses femmes championnes de certaines des idées qui ont forgé l'histoire de l'humanité. Il s'agit peut-être d'un cas regrettable de préoccupation immodérée par des rêves de pères, ces hommes insaisissables souvent absents de nos vies pour toutes sortes de raisons qui leur semblent importantes, pendant que nous tenons pour acquises nos mères qui souffrent depuis si longtemps.

Eleanor Roosevelt a été une grande championne de l'histoire de la civilisation humaine, au même titre que tout homme. Nous devrions tous prendre l'habitude de l'appeler la mère des droits de l'homme. Et je dois citer ici l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une action commune pour un monde meilleur sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies :

« Notre terre et notre drapeau ne peuvent être remplacés par aucune autre terre, aucun autre drapeau. Mais vous pouvez vous unir à d'autres nations, sous un drapeau commun, et accomplir pour le monde un bien que vous ne pouvez pas accomplir seul ».

Produit d'une telle action conjointe des nations, la CPI a été établie comme juridiction de dernier recours – littéralement un instrument de la primauté du droit. Elle a pour mandat de juger ceux qui commettent certaines de ces atrocités qui défient l'imagination et heurtent la conscience humaine. Appelons donc ici ces crimes par leur nom. Il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Ce sont des crimes qui ont accablé l'humanité pendant très longtemps, jusqu'à la négociation et l'adoption du Statut de Rome en 1998.

Nous pouvons même être plus précis dans le rappel de l'histoire du mal au cours de la période qui a précédé 1998. Rappelons à cet égard que pas moins

de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été massacrés à Srebrenica en 1995. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que ces meurtres étaient constitutifs de génocide. L'année précédente, en 1994, environ 800 000 Tutsis avaient été tués durant le génocide au Rwanda. En remontant dans une histoire qui n'est pas si éloignée, nous nous souvenons que, quelque 50 ans plus tôt, 6 millions d'innocents avaient été tués dans un génocide perpétré en Europe orientale et centrale, parce qu'ils étaient juifs.

Rappelons également que ce n'est qu'au début des années 90, peu avant l'adoption du Statut de Rome, que l'apartheid – un crime contre l'humanité à l'égard duquel la CPI est aujourd'hui compétente – a été aboli en Afrique du Sud. Et rappelons qu'à partir de 1991, la Sierra Leone a été plongée dans une guerre civile impitoyable. Outre les actes de viol, d'esclavage sexuel, de meurtre et de conscription d'enfants pour les utiliser à fins militaires, cette guerre civile a également été marquée par une cruauté et une terreur particulières. Elle a ainsi été le théâtre d'amputations barbares de bras pratiquées par des êtres humains sur leurs prochains, dont les victimes subissent toute leur vie les séquelles physiques et psychologiques. C'est un crime contre l'humanité dont la marque, sur ce pays et sur notre conscience collective d'êtres humains, reste très visible, aujourd'hui encore.

Nous devons reconnaître à l'action conjointe des nations le mérite qui lui est dû pour l'adoption du Statut de Rome, lequel a permis l'établissement d'un mécanisme permanent pour veiller à ce que les personnes qui feraient subir une telle cruauté à d'autres êtres humains à l'avenir aient à rendre des comptes. Telle est la raison d'être du Statut de Rome et de la CPI, leur seule raison d'être.

Sur cet aspect et d'autres du droit international, ce que la communauté internationale a réalisé grâce à ses efforts conjoints, c'est d'occuper le terrain au moyen de structures juridiques complémentaires œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de la justice pénale internationale. Cette occupation du terrain a réduit proportionnellement l'espace occupé par les forces malfaisantes qui commettraient le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité sans le moindre scrupule. Nous nous rendons bien compte que ces forces malfaisantes avanceront et occuperont certainement le terrain qui serait laissé vacant si les mécanismes multilatéraux de droit international et de justice internationale existants venaient à être démantelés. Non

seulement ces forces malfaisantes avanceront certainement, mais elles le feront rapidement.

L'histoire montre les crimes visés dans le Statut de Rome comme des événements qui troublent la paix et la sécurité internationales. À un moment donné, des dirigeants d'autres pays interviendraient inévitablement en faisant usage de la force militaire pour mettre fin aux atrocités, forcés à juste titre d'agir par les assauts de leur propre conscience ou par la crainte ou la préoccupation quant aux dangers que poseraient les événements d'une manière ou d'une autre, ici ou là, pour leurs intérêts nationaux.

Il est difficile de le dire en termes plus éloquentes que ceux utilisés par le juge Robert H. Jackson, de la Cour suprême des États-Unis, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Nous rappellerons qu'il a été représentant principal des États-Unis à la Conférence de Londres de 1945 et, plus tard, Procureur général pour les États-Unis à Nuremberg. Dans un discours prononcé devant l'American Society of International Law en avril 1945, il a déclaré :

« Nous avons toujours été un peuple épris de liberté. Notre Constitution et notre philosophie juridique ont été caractérisées par un souci de la plus grande liberté individuelle possible. Mais même l'esprit le moins éclairé doit à présent se rendre compte que notre société ne peut être si autosuffisante et si isolée que la liberté, la sécurité et les chances de nos propres citoyens puissent être assurées uniquement grâce à de bonnes lois internes. Des forces venues de l'extérieur et non soumises à nos lois ont, deux fois depuis que je suis au monde, perturbé notre mode de vie, sapé notre économie et menacé la sécurité de la vie, de la liberté et des biens dans notre pays ».

Le juge Jackson s'exprimait du point de vue d'une personne ayant vécu deux guerres mondiales, une expérience que n'a aucun de nous ici rassemblés. Il parlait non seulement en son nom mais aussi, je crois, au nom de tous les citoyens du monde. Par ces mots, le juge Jackson se faisait en 1945 le témoin vivant du même phénomène, précisément, décrit dans le préambule du Statut de Rome en 1998, à savoir que « tous les peuples sont unis par des liens étroits et (...) leurs cultures forment un patrimoine commun », et que « cette mosaïque délicate [peut] être brisée à tout moment ».

Mais, si les bouleversements causés par l'homme dans un autre pays peuvent nous toucher chez nous,

cela ne doit pas pour autant nous faire revivre la tragédie d'une intervention militaire de notre part, laquelle implique le sacrifice de la vie et de la chair des jeunes hommes et femmes envoyés pour participer à cette intervention militaire en tant que soldats. De tels bouleversements entraîneraient déjà des crises de réfugiés, dont aucune nation ne peut véritablement s'isoler, que ce soit physiquement ou moralement.

C'est pourquoi le juge Jackson a conclu à juste titre :

« savoir les effets de la guerre sur notre loi fondamentale devrait faire prendre conscience à notre peuple du caractère impérieux et pratique de nos efforts en faveur de la primauté du droit entre les nations ».

Là aussi il parlait au nom de tous les citoyens du monde. Cette auguste organisation et la CPI, en tant qu'institutions multilatérales, représentent précisément cette « primauté du droit entre les nations ».

Dans nombre de conflits armés internationaux où des interventions ont été menées pour faire cesser des atrocités de masse, comme ce fut le cas lors de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale et dans de nombreux autres conflits armés internationaux depuis, force est de reconnaître le rôle salutaire qu'une intervention militaire peut jouer – pour autant qu'elle soit menée dans le respect, à tout le moins, des principes de droit international admis, si ce n'est des structures garantes de la sécurité internationale. Mais ce serait une grave erreur de démanteler les structures internationales existantes de défense des droits de l'homme et l'état de droit, dans l'espoir incertain que l'intervention militaire soit notre seul et unique recours.

L'intervention militaire a des limites évidentes - même quand elle parvient à faire cesser une agression et des atrocités de masse déjà en cours. Faire cesser ces dernières, comme je l'ai dit précédemment, a un coût en vies humaines. Une autre limite évidente est la suivante : pour les victimes de tous les génocides que j'ai mentionnés précédemment - les millions de juifs européens, les centaines de milliers de Tutsis rwandais, et les milliers d'hommes musulmans de Bosnie –, l'intervention militaire est arrivée beaucoup trop tard, lorsqu'elle est seulement arrivée. Il en va de même pour les innombrables victimes de crimes contre l'humanité, dont la liste est trop longue - de la Sierra Leone à l'Afrique du Sud et dans bien des endroits de par le monde.

Il est également évident que l'administration de la justice post-conflit ne relève pas de l'intervention militaire. Après que les armes se sont tues, les appels à la justice et les demandes de réparation lancés par les victimes continuent de retentir et de troubler notre conscience. C'est pourquoi nous avons besoin d'une solide structure de justice internationale pour veiller à ce que l'administration de la justice soit conforme au droit. Le sujet de l'administration de la justice post-conflit m'amène évoquer une certaine incompréhension, souvent exprimée comme une défiance quant à la compétence de la CPI. Cette défiance tient à l'affirmation, erronée, selon laquelle la CPI usurperait la souveraineté des États. Le juge Jackson a parlé en 1945 de ce type de préoccupation en ces termes :

« En période de forte émotion, les gouvernements sont particulièrement vulnérables aux attaques passionnées au cours desquelles on en appelle à cette émotion, parfois crûment et parfois au moyen de formules élaborées telles qu'atteinte à la souveraineté, soumission au contrôle étranger, et autres billevesées ».

Mais toute crainte que la CPI n'usurpe la souveraineté des États procède d'une incompréhension manifeste de la nature de la compétence de la Cour. Cette crainte joue peut-être un rôle, d'ailleurs, dans la réticence de certains États à ratifier le Statut de Rome, comme cela a été mentionné ici et là, où cette ratification n'a pas encore eu lieu. Qu'il me soit permis de répéter, avec insistance, que la CPI n'usurpe ni ne sape la souveraineté des États. Bien au contraire, la nature de sa compétence fait l'exact opposé. Elle met en exergue la souveraineté des États. Oui, la CPI est exceptionnellement respectueuse de la souveraineté nationale, bien plus que toute instance autre que nationale chargée d'administrer la justice pénale.

Et je dois insister ici sur le principe de complémentarité, qui constitue la principale caractéristique de la compétence de la CPI. En substance, l'idée de complémentarité parle d'elle-même. Elle signifie que la CPI est une juridiction de dernier recours. À ce titre, elle n'intervient que pour aider les juridictions nationales dans leur nécessaire rôle consistant à rendre la justice aussi pleinement que possible afin que les personnes concernées rendent des comptes lorsque des atrocités intéressantes la CPI ont été commises.

Il convient de noter que la compétence d'autres tribunaux pénaux internationaux était, ou est, prépondérante sur celle des juridictions nationales. Que ce soit

le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, celui du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou celui du Tribunal spécial pour le Liban, ils donnaient à chacune de ces juridictions une compétence prépondérante par rapport aux juridictions nationales.

La compétence de la CPI, en revanche, ne l'emporte pas sur la compétence nationale. Il est également important de garder présent à l'esprit que la compétence de la CPI est loin d'être aussi péremptoire que celle, ordinaire, des tribunaux d'un pays sur le territoire duquel un ressortissant étranger commet un crime. Il peut être mentionné à cet égard que, même dans les accords sur le statut des forces que concluent tous les États, il est généralement admis – et énoncé dans une clause type – que la compétence générale des tribunaux du pays où sont stationnées des troupes étrangères est prépondérante en matière pénale si un soldat étranger commet un crime sur le territoire de cet État. La CPI n'a pas ce type d'exigence de prépondérance en matière de compétence. Bien au contraire, le Statut de Rome prévoit que c'est l'État à la souveraineté duquel ressortit le plus directement une situation qui est compétent au premier chef à l'égard de celle-ci. Ce n'est que si cet État n'a pas les moyens ou la volonté d'exercer cette compétence qui lui incombe au premier chef que la CPI a légalement le droit d'intervenir.

L'essence du principe de complémentarité est donc que la justice ne doit pas, au pays de la souveraineté des nations, subir le sort de l'orphelin négligé. Mais peut-être que les membres se posent-ils la question suivante : que comprendre exactement par le si élégant terme « complémentarité »? De quoi s'agit-il concrètement? C'est une question très importante. Et la réponse est très simple, en réalité. Tout d'abord, nous convenons tous que si tout le monde peut commettre des violations des droits de l'homme, il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir rendre la justice. Autrement dit, s'il est très facile de violer les droits de l'homme aux quatre coins du globe, les systèmes de justice pénale ne sont pas tous équipés de la même manière dans le monde pour rendre la justice afin que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et qu'il y ait réparation pour les préjudices subis, conformément aux normes internationales communément acceptées. On peut penser ici au typique État en déliquescence où la population est otage de la crainte inspirée quotidiennement par le mépris endémique de la loi et la tyrannie violente.

Je vais donner l'exemple d'un cas classique. En des contrées pas si lointaines, en avril 1994, un pays magnifique s'est embrasé dans un conflit qui a vu des humains se massacrer entre eux. Mais cela ne s'est pas fait sans signes avant-coureurs. En effet, les circonstances internes de ce pays l'ont préparé à prendre cette direction bien avant avril 1994. Avant cette date, ce pays avait connu des épisodes de violences et d'autres formes de persécutions systématiques à l'occasion desquels des êtres humains avaient été tués en toute impunité en raison de leur appartenance ethnique. Un an exactement avant avril 1994, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait effectué une mission dans ce pays et avait dûment présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, nom que portait alors cet organe. Le Rapporteur spécial avait écrit ce qui suit au sujet du système judiciaire qui était en place dans ce pays avant le conflit de 1994 :

« Ce sont [l]es graves défaillances [du système judiciaire] qui ont rendu possible l'impunité dont jouissent les responsables des tueries. Ce dysfonctionnement a été constaté à maintes reprises, notamment par [une] commission nationale ... qui a atteint la conclusion que bon nombre de juridictions étaient en état de paralysie. Cet état de fait est imputable au manque de ressources mises à la disposition de la justice, mais surtout au peu de volonté politique dont les autorités font preuve pour poursuivre les coupables »(E/CN.4/1994/7/Add.1, par. 47).

À des degrés divers, cette histoire est celle de nombreux pays où les violations des droits de l'homme sont chroniques. Pour de tels États, la valeur de la CPI comme un système viable de justice auquel ils peuvent avoir recours est on ne peut plus évidente. Et dois-je préciser que dans le pays dont je viens de donner l'exemple, le nombre de professionnels du droit, dont les juges et les avocats, a été réduit à moins de 300 pendant les massacres de plusieurs centaines de milliers de personnes qui ont été commis en 1994. Comment, donc, pourrait-on attendre d'un tel pays qu'il rende la justice de manière efficace au lendemain du conflit?

L'exemple de ce pays souligne l'importance de la compétence complémentaire de la CPI, sur le plan le plus pratique, dans la plupart des cas. À cet égard, avec la CPI, nous disposons d'une institution permanente unique dans l'histoire, qui est en place et aisément accessible, à laquelle on peut avoir recours

immédiatement; point besoin donc de chercher des solutions *ad hoc*, qui pour de nombreuses raisons, risquent de ne jamais se concrétiser. Pourtant, même pour les États disposant des capacités nécessaires, la CPI reste d'une grande valeur – non pas comme usurpatrice de souveraineté – mais comme miroir de la conscience. Cela est le cas lorsque, se cachant derrière le voile de la souveraineté, la volonté politique fait défaut lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de la justice. On soulignera à cet égard que des crimes de guerre sont commis dans presque tous les conflits armés. Et les coupables peuvent être des hommes de troupe des forces armées les plus disciplinées et les plus professionnelles du monde, agissant en dépit des meilleurs efforts de leurs supérieurs qui font preuve d'une bonne foi irréprochable. Dans ses mémoires de guerre, un célèbre général américain de la Seconde Guerre mondiale a énoncé cet axiome dans une conversation qu'il avait eue avec le Grand Vizir du Maroc pendant la Seconde Guerre mondiale :

« Comme je lui avais dit », se rappelle le général, « en dépit de tous mes efforts, il y aurait incontestablement des [soldats qui commettraient des actes de viol] et je souhaitais avoir les informations s'y rapportant dès que possible pour que les auteurs de ces actes soient pendus comme il se doit. »

Évidemment, le Statut de Rome ne fait pas du tout obligation aux États de « pendre » leurs soldats, et encore moins de le faire « comme il se doit », lorsque ceux-ci commettent des viols ou d'autres crimes de guerre pendant les conflits armés. Les règles énoncées par le Statut de Rome sont moins radicales – beaucoup plus humaines. Elles exigent uniquement que les suspects de crimes de guerre soient poursuivis et punis « comme il se doit ». Et dans pareils cas, la CPI rappellerait aux États qui en ont les moyens de s'acquitter de cette obligation, ni plus ni moins, parce qu'ils le peuvent. À défaut, la Cour exercerait sa compétence – en dernier recours. Dans ce cas précis, la capacité pour les États de le faire engage leur obligation de rendre la justice, et non de garantir l'impunité ou l'immunité, pour leurs citoyens. Il n'y a là aucune usurpation de souveraineté.

À cet égard, je fais une fois de plus appel aux très judicieuses observations du juge Jackson, qui a prononcé les mots suivants :

« Il est vain de penser... que nous pouvons toujours avoir le droit international avec nous. Et il est également vain de penser que nous pouvons

avoir des juridictions internationales qui rendront toujours les décisions que nous voulons les voir rendre pour promouvoir nos intérêts. Nous ne pouvons travailler avec succès avec le reste du monde à instaurer la primauté du droit si nous ne sommes pas disposés à voir ce droit opérer parfois contre ce qui serait notre avantage national. »

Ces mots sont d'une grande sagesse. La seule chose que je pourrais ajouter à cela est que lorsque le droit international fonctionnera pour, à long terme, faire de notre monde un endroit meilleur pour l'humanité, il aura servi notre « avantage national », même si cela peut ne pas sembler probable à court terme.

*(l'orateur reprend en français)*

L'essentiel de mes remarques ayant été consacré au rappel des questions fondamentales qui sous-tendent le mandat et l'existence de la Cour, qu'il me soit permis de renvoyer les membres de l'Assemblée une fois de plus au rapport écrit de la Cour sur ses activités, qui a été distribué dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, ce document ne fait qu'effleurer la surface de la richesse des activités judiciaires et des enquêtes que la Cour a menées durant la période couverte par le rapport. À titre d'exemple, au-delà des nombreuses situations et affaires au stade des examens préliminaires, des enquêtes, des activités préalables aux procès, du procès en tant que tel, et des appels, la Cour est désormais de plus en plus engagée dans la phase des réparations, impliquant également le rôle important du Fonds au profit des victimes. Cela souligne en outre la position de premier plan que les victimes occupent dans le système créé par le Statut de Rome. Comme notre rapport l'indique clairement, la coopération des États, ainsi que de l'ONU et d'autres organisations, revêt une importance capitale pour la capacité de la Cour à s'acquitter efficacement de son mandat.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Plus tôt dans mon intervention, j'ai rappelé qu'un élément fondamental qui a donné un élan moral à l'adoption du Statut de Rome il y a 20 ans a été l'épouvantable histoire du XXe siècle, au cours duquel des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. L'Holocauste, le génocide rwandais et le massacre de Srebrenica sont autant d'exemples de telles atrocités qui défient l'imagination. La CPI est une structure réelle

dont nous disposons à présent pour juger ceux qui commettraient de tels crimes, dans l'espoir d'empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir. À cet égard, je ne peux qu'invoquer les mots suivants, prononcés par le Président Buhari du Nigéria à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome :

« Le Statut de Rome a instauré plus qu'une Cour; il a défini la structure d'un système de justice visant à poursuivre les auteurs de crimes atroces, qui se caractérise par le recours à la CPI uniquement comme juridiction de dernier ressort, après que les juridictions nationales ont échoué dans leur rôle ».

J'invite l'Assemblée à faire tout ce qu'elle peut pour renforcer ce système. Il ne faut pas le laisser s'affaiblir. Là aussi, je cite de nouveau le Président Buhari :

« J'invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait, dans le cadre d'une politique nationale adoptée délibérément, à procéder à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'en faire un traité universel ».

Avant de conclure, je tiens à rappeler les célèbres mots d'Edmund Burke : « Pour que le mal triomphe, seule suffit l'inaction des hommes de bien ». Toutefois, je devrais plutôt dire : pour que le mal triomphe, il suffit juste que des hommes et des femmes de bien s'abstiennent de faire tout ce qui est possible et nécessaire pour empêcher un tel mal. Il est à la fois nécessaire et possible de renforcer la CPI. Car cela revient à renforcer le mur de la conscience et celui du droit international contre des atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Et à chaque fois que l'on pense à l'histoire de l'humanité comme étant également une histoire faite d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, nous pouvons toujours nous remémorer ces sages paroles d'Eleanor Roosevelt : « Il vaut mieux allumer une bougie que maudire l'obscurité ». La CPI était cette bougie, allumée il y a 20 ans. Il nous appartient de maintenir cette flamme allumée.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.8.

**M. Sandoval Mendiola** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ce débat se tient sur fond du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Il s'agit de 20 années d'efforts collectifs visant à renforcer l'état

de droit et à prévenir et réprimer les pires atrocités dont l'humanité a été témoin, ainsi qu'à mener des enquêtes y relatives.

Aujourd'hui, comme il y a 20 ans, le Mexique réaffirme son attachement à la justice pénale internationale et au renforcement du système créé par le Statut de Rome pour prévenir l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cet engagement se traduit dans la pratique par notre participation active aux activités de la Cour. En tant qu'État partie au Statut depuis 2006, le Mexique participe aux travaux de l'Assemblée des États Parties, notamment en tant que membre du Bureau, en tant que Président du Groupe de travail sur les amendements, que j'ai l'honneur de présider, et en tant que cofacilitateur des travaux sur le Thème II du Groupe d'étude sur la gouvernance. En outre, le Mexique promeut la consolidation effective du système de justice pénale internationale créé par le Statut au sein de différentes instances multilatérales et régionales.

Nos efforts ne visent pas seulement à appuyer et à renforcer la Cour, mais également à faire connaître les dispositions du Statut de Rome et les développements en matière de justice pénale internationale qui en découlent. Dans ce contexte, et dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire du Statut, en collaboration avec la Commission nationale des juridictions supérieures des États-Unis du Mexique, le Ministère mexicain des affaires étrangères a organisé une série de six cours de formation à l'intention des magistrats et juges de différentes régions judiciaires du pays, afin de les sensibiliser sur les obligations découlant du Statut de Rome. Plus de 500 juges et magistrats ont reçu une formation sur des sujets comme l'adoption du Statut, son contenu, sa portée, son incorporation dans la législation nationale, la jurisprudence de la Cour et la coopération judiciaire.

Durant l'année écoulée, au cours de laquelle la Cour et les États ont été confrontés à des défis importants, la Cour a accompli des progrès considérables. Il convient de mentionner tout particulièrement que la compétence de la Cour en matière de crime d'agression a pris effet à compter du 17 juillet. Cet événement historique perfectionne le système envisagé à Rome il y a 20 ans et apporte une contribution importante au renforcement du régime de la Charte des Nations Unies interdisant le recours à la force dans les relations internationales.



En ce qui concerne les questions relatives à la pratique judiciaire de la Cour, des questions importantes sont à l'examen, notamment la coopération entre les États et la Cour et sa compatibilité avec d'autres normes internationales, l'interprétation des obligations de fond découlant du Statut et la portée de la compétence de la Cour dans les situations impliquant des États Parties et non Parties. Le règlement de ces questions apportera une contribution importante au développement du droit pénal international contemporain, aussi bien sur le fond que sur le plan de la procédure.

Nous notons avec satisfaction que le rapport de la Cour (voir A/73/334) contient des propositions spécifiques et des mesures concrètes visant à renforcer le système de justice pénale internationale. Nous voudrions mettre en exergue trois éléments.

Premièrement, nous prenons note avec satisfaction de la tenue d'une réunion selon la formule Arria sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, au cours de laquelle nous avons mis l'accent sur la nécessité pour le Conseil d'assurer un suivi efficace des affaires qu'il renvoie à la Cour, notamment en cas de notification par la Cour de non-coopération de la part d'un État, ainsi que sur la nécessité pour les membres permanents de s'abstenir d'exercer leur droit de veto en cas d'atrocités criminelles, comme proposé dans le cadre de l'initiative conjointe présentée par le Mexique et la France.

Deuxièmement, nous attachons une grande importance à la coopération entre la Cour et les autres organes du système des Nations Unies ainsi qu'à la conclusion d'accords et d'engagements qui permettent de collaborer avec d'autres instances, notamment la lettre d'intention signée entre l'UNESCO et la Procureure de la Cour concernant la protection du patrimoine culturel contre les attaques en période de conflit. Ce type d'accords évitent les doubles emplois et renforcent la capacité de chaque institution à s'acquitter de son mandat.

Troisièmement, le Mexique se félicite de pouvoir utiliser la plateforme que constitue le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16 de développement durable, pour incorporer les questions relatives au Statut de Rome aux programmes de réforme judiciaire et de formation de juristes professionnels et des acteurs chargés de faire appliquer le droit avec l'appui de l'ONU.

En dépit des progrès que nous avons mentionnés, il est indéniable que nous vivons à une époque où le

monde est confronté à l'érosion du multilatéralisme et de l'ordre mondial fondé sur des règles. L'instauration d'un état de droit reposant sur des bases juridiques solides, avec l'appui des organismes internationaux, est le fruit de décennies d'efforts conjoints de la part de la communauté internationale dans son ensemble.

Le parcours vers la consolidation du droit pénal international et la création d'un tribunal pénal international permanent et universel a été encore plus dramatique et difficile. À l'origine des travaux de la Cour se trouvent des histoires de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que des actes d'agression, et surtout la douleur de dizaines de millions de victimes. C'est pour elles, les victimes des crimes internationaux du passé, mais surtout de l'époque actuelle, que nous avons l'obligation morale et historique de lutter contre l'impunité en défendant les mécanismes de responsabilisation internationaux. En conséquence, nous devons systématiquement, dans le cadre de nos délibérations sur la Cour pénale internationale, rappeler à notre mémoire les valeurs que nous défendons et qui sont en jeu.

Sur la base de toutes ces considérations, le Mexique a l'honneur de présenter une fois de plus à l'Assemblée générale le projet de résolution publié sous la cote A/73/L.8, dont nous espérons qu'il sera adopté une fois de plus sans être mis aux voix. Malgré les désaccords entre les États Membres en ce qui concerne cette institution, aujourd'hui, l'Assemblée générale, une fois de plus, au paragraphe 8 du projet de résolution dont nous sommes saisis :

« Salue le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

C'est le message qui doit être entendu dans le monde entier, et c'est celui qui nous pousse à continuer d'appuyer, de renforcer, de promouvoir et de perfectionner la Cour pénale internationale.

**M. Petersen** (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon pays, le Danemark.

Je tiens en premier lieu à remercier la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation de son rapport annuel à l'ONU (voir A/73/334). Je tiens également à remercier le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la CPI, de son exposé détaillé sur les questions principales abordées dans le rapport et d'avoir replacé les travaux de la Cour dans un contexte global. Nous souscrivons pleinement à la dernière observation du juge Eboe-Osuji, à savoir qu'il est à la fois nécessaire et possible de renforcer la CPI.

Alors qu'elle célèbre son vingtième anniversaire, la CPI reste une institution essentielle, non seulement pour promouvoir le respect de la justice pénale internationale, mais également pour promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation au lendemain de conflits. La Cour est un élément fondamental d'un ordre international fondé sur des règles ainsi que la pièce maîtresse du mécanisme visant à amener les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international à rendre des comptes. Tout en reconnaissant l'importance de la CPI en tant que tribunal pénal permanent, indépendant et impartial, nous soulignons également qu'il est crucial que nous défendions tous la Cour et son mandat afin de rendre justice aux victimes de crimes internationaux.

Amener les auteurs des crimes les plus graves à rendre des comptes est une aspiration que partagent les pays du monde entier. La réussite de la Cour repose sur la coopération avec d'autres acteurs, et de nombreux États et organisations internationales fournissent d'importantes contributions à la Cour. Cependant, nous demeurons préoccupés par le nombre élevé de mandats d'arrêt non exécutés. Nous demandons instamment à tous les États de coopérer pleinement et concrètement avec la Cour, conformément au Statut de Rome et à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

L'engagement de la Cour à rendre justice aux victimes correspond à la portée de sa juridiction. Les pays nordiques continuent d'appuyer – et de promouvoir avec diligence – l'adhésion universelle à la CPI. La CPI a besoin que le nombre d'États qui y sont parties augmente, et non qu'il diminue. Nous sommes disposés à prendre part à des délibérations constructives pour aborder les préoccupations que pourraient avoir certains États parties, et nous encourageons et invitons les États parties qui ont des préoccupations concernant la Cour à rechercher des solutions dans le cadre du Statut de Rome et de ses principes fondamentaux. La poursuite du dialogue est essentielle.

Je tiens, dans cette enceinte, à souligner en particulier la coopération qu'entretiennent l'ONU et la CPI et qui est décrite dans le rapport. Nous partageons la profonde reconnaissance de la Cour pour la coopération et le soutien indispensables dont elle bénéficie des hauts responsables de l'ONU. Nous nous félicitons de la poursuite des consultations de haut niveau entre les hauts responsables de la Cour et de l'ONU. Ce dialogue ouvre également la voie à une coopération plus concrète dans certains domaines, notamment le renforcement de la coopération sur le terrain et la publication de déclarations politiques favorables par les organes pertinents de l'ONU.

Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité. Ceci est particulièrement important en cas de non-coopération avec la CPI et pour renforcer le suivi des situations qui lui sont renvoyées par le Conseil de sécurité. Nous notons également avec une profonde préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pas pu saisir la CPI de la situation en Syrie, et nous exhortons les membres du Conseil à poursuivre leurs efforts à cet égard. Plus spécifiquement, en ce qui concerne la situation en Syrie, les pays nordiques continueront d'appuyer l'action du Mécanisme international, impartial et indépendant. Nous encourageons les autres pays à suivre notre exemple.

La situation au Myanmar, en particulier les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été signalées dans l'État rakhine, est une source de profonde préoccupation. Au début de l'automne, le Conseil des droits de l'homme a pris une décision importante s'agissant d'établir les responsabilités, à savoir la création d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux parmi les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes à l'avenir. Toutefois, une saisine par le Conseil de sécurité demeure le meilleur moyen d'appliquer le principe de responsabilité au Myanmar.

La pleine réalisation des droits des victimes est un aspect important de la pertinence et du succès continu de la Cour pénale internationale (CPI). Nous saluons le travail important du Fonds au profit des victimes de la CPI. Nous prenons note avec satisfaction

du travail accompli à ce titre pour fournir un appui aux victimes de crimes sexuels et sexistes et pour assurer leur réadaptation. Les pays nordiques ont constamment soutenu le Fonds, et nous encourageons les États et d'autres entités à y contribuer également.

Pour que la Cour puisse mener à bien sa mission de la façon la plus efficace, elle doit également être financée comme il convient. Le budget de la Cour sera examiné par l'Assemblée des États plus tard cette année, mais nous voudrions souligner les activités de la Cour dans le monde entier, comme l'indique le rapport de la Cour. Notre responsabilité commune est de veiller à ce que la Cour dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son important mandat à une époque de demandes croissantes. De même, la Cour a pour obligation d'assurer son fonctionnement efficace et efficient. Nous soulignons aussi l'importance de respecter et de renforcer les normes de gouvernance et de garantir des enquêtes appropriées sur les allégations d'agissements répréhensibles.

Nous nous félicitons que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a décidé l'année dernière de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018 et que la décision a été prise par consensus. Qu'il me soit permis de terminer en renouvelant l'engagement pris par les pays nordiques, qui resteront de fervents soutiens de la CPI. Nous sommes attachés à continuer d'œuvrer en faveur de l'efficacité, de l'indépendance et de l'intégrité de la Cour.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

**M. Chaboureau** (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à cette déclaration.

Nous remercions le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de son exposé détaillé. Nous remercions également la Cour pénale internationale de son rapport annuel présenté à l'Assemblée générale, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018 (voir A/73/334) et

présente en détails ce qui est décrit comme une période marquée par des changements importants pour la CPI.

La justice pénale internationale est non seulement un puissant instrument de dissuasion contre les futures violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, mais elle est surtout déterminante pour la réalisation de l'application du principe de responsabilité et d'une paix durable. Dans le passé, l'injustice et l'impunité se sont avérées les principaux obstacles empêchant de panser, au sein des sociétés, les blessures profondes causées par les crimes les plus graves, et elles ont créé un terreau fertile pour la reprise des conflits. L'Union européenne et ses États membres considèrent que la Cour pénale internationale est une institution essentielle pour la promotion d'un ordre mondial fondé sur des règles, la lutte contre l'impunité et la réalisation de la justice pour les victimes des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale tout entière, lorsque cela n'est pas possible au niveau national.

L'Union européenne exprime son appui inébranlable à la Cour pénale internationale, comme cela a été confirmé de nouveau récemment dans les conclusions du Conseil européen du 16 juillet 2018, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. L'Union européenne a affirmé à maintes reprises sa ferme conviction en la légitimité de la Cour et sa pleine confiance dans l'impartialité et l'indépendance de ses juges et de la Procureure dans l'exercice de leurs fonctions, comme le stipulent respectivement les articles 40 et 42 du Statut de Rome.

L'Union européenne continuera de réaffirmer son soutien à la CPI dans les instances multilatérales et dans les dialogues bilatéraux. Elle maintiendra également son assistance politique, financière et technique constante à la Cour. Le fonctionnement efficace de la CPI et la promotion de son indépendance sont les meilleurs moyens de renforcer sa crédibilité et sa légitimité et de la protéger de toute ingérence extérieure.

La charge de travail de la Cour reste lourde : 11 situations sont en cours d'examen par la Procureure, neuf examens préliminaires sont effectués actuellement et trois procès sont en cours. Pendant la période couverte par le rapport, la Cour a également effectué un nombre important de missions dans plusieurs pays du monde dans le cadre d'enquêtes ou d'examens préliminaires. Nous prenons note des faits judiciaires importants les plus récents concernant l'exécution du mandat de la Cour pendant la période considérée, en particulier

l'ouverture de deux nouveaux examens préliminaires, relatifs à la situation aux Philippines et à la situation en République bolivarienne du Venezuela, le lancement de deux nouveaux mandats d'arrêt et la prise de plusieurs décisions importantes en matière de réparation en faveur des victimes.

La portée géographique des activités de la Cour et le nombre croissant de situations qui lui sont soumises démontrent que de nombreux États ont foi en la Cour et lui confient leurs espoirs en matière de justice et de responsabilisation. Étant confrontée à cet accroissement de sa charge de travail, il est impératif que la CPI travaille de façon efficiente et efficace. Nous nous félicitons donc des efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre des réformes, afin de rationaliser ses procédures administratives et judiciaires, d'utiliser efficacement ses ressources, de renforcer l'efficacité de ses activités à toutes les étapes du processus judiciaire et d'améliorer les incidences de son action.

La complémentarité est l'un des principes fondamentaux du Statut de Rome, énoncé à l'article 1. La responsabilité principale pour ce qui est de traduire en justice les auteurs d'infraction incombe aux États eux-mêmes. Afin de rendre ce système opérationnel, tous les États Parties doivent adopter une législation nationale efficace pour appliquer le Statut de Rome. L'Union européenne reste déterminée à appuyer les initiatives visant à encourager les États à coopérer dans la lutte contre l'impunité en cas d'atrocités criminelles. À cette fin, l'Union européenne dispose de plusieurs instruments et projets d'assistance, notamment des programmes visant à améliorer les capacités juridiques et judiciaires des pays dans le contexte de l'assistance de l'Union européenne au développement de l'état de droit.

S'agissant du fonctionnement efficace de la Cour, des difficultés persistent. L'une d'entre elles est la nécessité d'assurer la coopération avec la CPI, aussi bien de la part de l'Organisation des Nations Unies que des États Parties au Statut de Rome, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité qui défèrent des situations à la Cour. L'Union européenne et ses États membres conviennent pleinement avec la Cour que la prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut aider à l'application du principe de responsabilité dans les pays où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'a pas compétence pour agir. Nous convenons aussi qu'une fois que le Conseil a ainsi renvoyé une situation devant celle-ci, un suivi de la situation est

nécessaire afin de garantir la coopération avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des individus visés par des mandats d'arrêt. Nous notons avec préoccupation le nombre de cas de non-coopération, notamment dans les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité aux fins de suivi et pour lesquelles aucune réponse concrète n'a été donnée.

Nous invitons le Conseil de sécurité et la Cour à trouver les moyens de renforcer leur coopération et leur coordination. La non-coopération avec la Cour entrave la capacité de cette dernière de s'acquitter de son mandat. Nous engageons instamment tous les États à prendre des mesures en vue d'encourager une coopération pleine et appropriée avec la Cour, notamment en exécutant rapidement les mandats d'arrêt, ainsi qu'à examiner les autres moyens d'aider la Cour, en envisageant par exemple la conclusion d'accords de coopération volontaire concernant la réinstallation des témoins ou l'exécution des peines. Nous nous félicitons également des projets mis en œuvre par le Fonds au profit des victimes en vue d'indemniser les victimes de crimes odieux commis en République démocratique du Congo et au Mali, ainsi que des programmes d'assistance lancés en Côte d'Ivoire, dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo.

L'universalité du Statut de Rome est essentielle pour garantir l'application du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. L'universalité reste l'un des principaux objectifs de la CPI et de l'Union européenne, laquelle déplore le retrait du Burundi du Statut de Rome, qui a pris effet le 27 octobre 2017, ainsi que la décision des Philippines de soumettre une notification de retrait du Statut le 17 mars 2018. Au cours de la période considérée, l'Union européenne a poursuivi ses efforts visant à promouvoir l'universalité du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, ainsi qu'une meilleure compréhension du mandat de la Cour. Nous continuerons à travailler d'arrache-pied pour rendre le Statut de Rome véritablement universel. Nous demandons à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de Rome, et à tous les États Parties de le mettre pleinement en œuvre.

L'année 2018 est une année importante pour la CPI, car, comme nous l'avons dit, elle a été l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 2018 et l'activation de sa compétence concernant le crime d'agression, complétant ainsi l'héritage du procès de Nuremberg,

de la Conférence de Rome de 1998 et de la Conférence d'examen de Kampala de 2010. Nous nous sommes aussi félicités de l'adoption, en 2017, de trois amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Le préambule du Statut de Rome affirme que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. C'est là un principe fondamental pour l'Union européenne. Les auteurs d'atrocités doivent être traduits en justice pour répondre de leurs actes. L'Union européenne réaffirme sa volonté de poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'universalité du Statut de Rome et à préserver son intégrité, cette année et au-delà.

Nous nous félicitons de l'action menée par les États, les organisations internationales et la société civile pour exprimer leur soutien à la Cour et promouvoir son universalité. Nous encouragerons l'adhésion la plus large possible au Statut de Rome, appuierons l'indépendance de la Cour et promouvrons la coopération avec elle. L'Union européenne et ses États membres sont attachés à œuvrer de concert avec la communauté mondiale pour atteindre notre objectif commun au-delà de 2018, qui est de renforcer davantage la Cour pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

**M. Bessho** (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de son rôle de chef de file et de la puissante déclaration qu'il vient de faire sur les activités de la Cour pénale internationale.

Le Japon est attaché à la lutte contre l'impunité et accorde une grande importance à la promotion de l'état de droit. C'est pourquoi il n'a eu de cesse d'appuyer la CPI depuis sa création. Mon gouvernement a toujours eu pour politique d'aider la Cour à fonctionner de manière efficace et durable, avec le soutien de la communauté internationale. Outre qu'il est son principal bailleur de fonds, le Japon est également déterminé à appuyer la CPI en mettant à sa disposition des ressources humaines qualifiées, notamment des juges.

Cette année marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Si la CPI a enregistré des progrès constants en termes d'enquêtes et de poursuites des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, elle a encore du chemin à parcourir. Je voudrais faire deux observations concernant le renforcement de la Cour.

Premièrement, pour garantir que la CPI promeuve effectivement l'état de droit dans le monde, il faut renforcer son universalité. Sur le long terme, la

Cour devrait viser à devenir une véritable cour pénale universelle afin que son travail puisse bénéficier d'un fort soutien. Il est regrettable que près d'un tiers des États Membres de l'ONU n'ont pas encore adhéré au Statut de Rome. En outre, certains États Parties ont choisi de se retirer du Statut ou envisagent de le faire. Le Japon reconnaît qu'il existe de nombreuses préoccupations concernant la CPI. La CPI et ses États Parties doivent continuer d'écouter attentivement les préoccupations exprimées et s'efforcer de renforcer l'universalité de la Cour afin de bénéficier du soutien et de la coopération d'un plus grand nombre d'États.

Pour sa part, le Japon n'a eu de cesse de défendre et de démontrer la valeur de la CPI, en particulier dans la région de l'Asie-Pacifique. Il a accueilli au début de ce mois la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, et organisé une manifestation de sensibilisation des États non parties au Statut de Rome des régions d'Asie-Pacifique et d'Afrique, à laquelle ont participé le Président de l'Assemblée des États Parties ainsi que des juges et d'autres responsables de la CPI. Nous devons continuer de dialoguer avec les États non parties au Statut de Rome et de souligner l'importance du système du Statut de Rome dans la lutte contre l'impunité.

Deuxièmement, je voudrais souligner que le rôle de la CPI est complémentaire de celui des juridictions pénales nationales. L'existence de la Cour n'enlève rien à la prépondérance des juridictions nationales s'agissant des poursuites pour crimes graves, d'où toute l'importance du renforcement des capacités des institutions juridiques des États, non seulement pour faciliter les travaux de la Cour mais aussi pour garantir la justice et l'état de droit. Ce renforcement des capacités est un élément important des efforts d'aide déployés par le Japon. Le Japon est convaincu que ces efforts permettront de mettre fin à l'impunité et de promouvoir l'état de droit à long terme.

Enfin, nous espérons que la CPI continuera de lutter avec diligence contre l'impunité tout en renforçant sa crédibilité. Le Japon continuera d'appuyer activement le travail de la Cour.

**M. Mohamed** (Soudan) (*parle en arabe*) : Je voudrais avant toute chose souligner que le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), comme de nombreux autres pays. La Cour contrevient explicitement au principe du droit international selon lequel les conventions internationales ne sont contraignantes que pour ceux qui

y sont parties. Comme chacun le sait, la Cour n'est pas un organe de l'Organisation des Nations Unies, bien que certains États essaient, dans les comités de l'Assemblée générale, de présenter la situation différemment.

Dans la quête de la justice, mettre fin à l'impunité est un noble objectif; on ne saurait le nier. Toutefois, c'est au premier chef aux autorités judiciaires nationales, conformément à la compétence qui leur est attribuée dans le système juridique interne de leur État respectif, qu'il incombe d'assurer sa réalisation. Les tentatives visant à politiser la justice internationale et à en faire un moyen pour satisfaire des intérêts politiques étroits sont incompatibles avec les efforts déployés par la communauté internationale pour assurer la justice et réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Au lieu de promouvoir les objectifs primordiaux de l'Organisation des Nations Unies, ces tentatives sont en contravention avec les règles établies du droit international et ne font qu'accroître les tensions dans les relations internationales.

Le Soudan se targue d'être le pays qui continue de mettre en lumière les échecs du Statut de Rome de la CPI, qui viole notamment des principes bien établis du droit international tels que le principe d'égalité, le principe selon lequel les instruments et accords internationaux ne lient que les parties à ceux-ci et le principe de légalité, selon lequel il n'y a pas de crime sans loi correspondante. Étant donné que la compétence de la Cour s'étend aux ressortissants des États parties au Statut de Rome, son échec en tant qu'institution est évident si l'on considère que près de 60 % des habitants du monde sont citoyens d'États qui ne reconnaissent pas la compétence de la Cour, à savoir la Chine, la Russie, les États-Unis, l'Inde, le Pakistan et l'Indonésie. Ces États à eux seuls ne constituent pas moins de la moitié des habitants de la Terre.

Alors que nous débattons du rapport de la CPI (voir A/73/334), il importe de souligner que les relations entre l'ONU et la Cour doivent tenir compte du caractère indépendant et distinct de ces deux instances et du fait qu'il n'existe entre eux aucune relation organique ou structurée. Il est très préoccupant de voir certains États parties au Statut de Rome s'exprimer devant l'Assemblée générale en des termes qui impliquent que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont également membres de la Cour. Ma délégation continue d'exprimer son rejet ferme et explicite de cette tendance, qui se manifeste également dans les projets de résolution sur la CPI soumis chaque année à l'Assemblée. Les

auteurs de ces projets de résolution cherchent encore et encore à proposer de nouveaux paragraphes et à donner des interprétations plus larges de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI qui ne reflètent pas l'esprit et la lettre dudit accord. La Cour ne doit en aucun cas être utilisée pour obtenir un avantage politique à l'ONU, car l'Accord qui définit le cadre juridique de la Cour stipule clairement que la CPI doit être indépendante de l'Organisation.

Le Soudan ne cesse d'exprimer haut et fort cette position dans les consultations informelles sur les projets de résolution sur la CPI et sur les rapports du Secrétaire général consacrés à la Cour. Nous continuerons de le faire et de demander que soient strictement respectés la portée et le cadre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, en plaidant en faveur d'une interprétation restrictive de l'Accord. La relation doit rester dans les limites énoncées dans l'Accord et il convient d'éviter de présenter la Cour comme ayant été universellement acceptée. Le mandat de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes est clair, et toute tentative d'outrepasser ce mandat ou de le réinterpréter pour servir la Cour seule détournerait l'Organisation et ses divers organes subsidiaires de leurs objectifs et minerait leur crédibilité.

Il est d'une importance cruciale de noter qu'il n'y a pas de consensus sur la CPI et le Statut de Rome. Ma délégation est préoccupée par ce que le Secrétaire général dit dans son rapport de cette année sur l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale :

« Dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition des fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour était saisie ou qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire » (A/73/335, par. 4).

L'Organisation des Nations Unies doit préserver son impartialité et ne pas être impliquée dans une Cour politisée. Dans le cas contraire, la coopération des États avec la Cour en pâtira, ce qui conduira à son isolement et nuira au fonctionnement et au travail de l'Organisation. Le rapport du Secrétaire général sur l'Accord doit en respecter la lettre et l'esprit et éviter les interprétations qui considèrent que la Cour fait partie du système des

Nations Unies. Ne pas le faire irait à l'encontre de la portée et du concept explicites de l'Accord régissant les relations entre ces deux instances.

Ma délégation tient à exprimer sa préoccupation au sujet de l'ingérence de la Cour dans le travail du Secrétariat, en particulier ses tentatives répétées de dicter au personnel du Secrétariat la manière dont il doit traiter avec les États Membres et, en particulier, la façon dont il doit s'acquitter de ses obligations en matière de rapports. Les efforts visant à intégrer la Cour dans le travail administratif de l'Organisation des Nations Unies sont également illégitimes. La Cour essaie par tous les moyens de montrer qu'elle est légitime, mais sa légitimité s'en trouve érodée, non seulement à cause des contradictions inhérentes au Statut de Rome, mais aussi, comme nous l'avons dit à maintes reprises, en raison de la corruption qui caractérise les décisions qu'elle prend.

Seize ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, les résultats sont pitoyables. Nous demandons à nouveau combien d'affaires ont été examinées par la CPI. D'après nos informations, elle ne s'est saisie que de 26 affaires et 41 inculpés sont en cours de jugement. Sur les 11 enquêtes qu'elle a ouvertes, sept seulement ont été menées à terme. Combien d'argent a-t-on dépensé jusqu'à présent? Des centaines de millions de dollars ont été dépensés rien que pour la période couverte par le rapport. Quel est le coût d'un procès? Nous pouvons faire le calcul en divisant le budget global de la Cour sur 16 ans – puisque la Cour mène ses activités depuis 16 ans – par le nombre de procès achevés, et ainsi, nous aurons la réponse. Qui couvre ces coûts?

Les partisans de la CPI disent que les tribunaux spéciaux ou provisoires créés par le Conseil de sécurité n'ont pas d'effet dissuasif mais que la CPI, qui est une cour permanente, joue un rôle dissuasif pour ce qui est de la commission de crimes. La question qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure la Cour a réussi à être un outil de dissuasion s'agissant des violations du droit de la guerre et du droit international humanitaire dans le monde entier. Dans quelle mesure le Conseil de sécurité a-t-il pu appliquer équitablement l'article 13 du Statut de Rome? La Cour applique-t-elle le Statut à tous les États dans des conditions d'égalité? Combien d'États ont adhéré au Statut de Rome?

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de questions délicates, pour lesquelles nous attendons toujours des réponses. Nous en appelons à la conscience de ceux qui sont présents ici, à la conscience du monde entier et à la justice mondiale. Malgré ce qu'elle affirme, la CPI n'a

réussi à convaincre aucune personne raisonnable qu'elle peut atteindre l'objectif pour lequel elle a été créée, à savoir mettre un terme à l'impunité. Les critiques à l'égard de la Cour se multiplient et son intégrité et son impartialité sont de plus en plus remises en question. Ces allégations sont souvent avérées compte tenu de l'histoire même de la Cour. J'en veux pour preuve la pratique consistant à verser des contributions volontaires au budget de la Cour, qui, indubitablement, porte atteinte à son intégrité et à son indépendance.

Pour tous ces motifs, mon pays se dissocie de la Cour et appelle tous les États Membres à entendre raison et à reconsidérer le Statut de Rome et les pratiques de la Cour. Chacun de nous veut mettre fin aux atrocités criminelles et à l'impunité et rendre justice aux victimes. La question qui se pose est de savoir comment y parvenir. Est-ce par la politisation de la justice et des systèmes judiciaires? Est-ce par le recours à la politique de deux poids deux mesures que nous pourrions y parvenir? Les pratiques de la Cour et son Statut vicié vont à l'encontre des normes impératives de droit international général qui sont considérées comme les piliers de la stabilité du système juridique et politique international.

Nous sommes fermement convaincus que la Cour est vouée à l'échec, comme le démontre l'histoire. Il faut mettre en place un système à même de garantir la paix et la sécurité internationales. Il faut revenir à 1947, lorsqu'on a essayé de dégager un consensus sur les crimes qui mettent en péril la paix et la sécurité de l'humanité. Personne n'aurait pu imaginer à l'époque que le résultat serait l'adoption du Statut de Rome en 1998. Le premier Président de la Cour a dit que les dispositions du Statut étaient caractérisées par une ambiguïté constructive. Toutefois, cette ambiguïté a été manipulée pour léser les pays en développement, en particulier les pays africains, en les empêchant d'exercer leur souveraineté et leur indépendance judiciaire, individuellement ou dans le cadre de l'Union africaine, qui rassemble à elle seule presque 30 % des Membres de l'ONU.

Nous nous associons à la déclaration faite par la Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, en particulier son affirmation selon laquelle les partisans de la Cour doivent répondre à certaines questions difficiles. La Charte des Nations Unies et le droit international reposent sur le principe de l'égalité entre les personnes et les États. Comment concilier ce principe avec la Cour et les pratiques abominables qu'elle applique jusqu'à ce jour?

Le Président de la CPI, que je respecte beaucoup, a dit que la Cour était complémentaire des tribunaux nationaux et n'intervenait que dans les situations où les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou la capacité d'agir. Il existe toutefois un paradoxe à ce sujet. Le principe de complémentarité, énoncé dans le préambule du Statut et dans son article premier, est aussi délibérément couvert de façon très générale par l'article 17 qui porte sur les questions relatives à la recevabilité. Malheureusement, le Procureur de la Cour, qui subit de lourdes pressions politiques extérieures, utilise ce libellé très général et susceptible d'être interprété de différentes manières, pour se livrer à des expérimentations en Afrique, comparables à celles menées sur des rats de laboratoire.

Dans des documents de politique générale, le Procureur indique que si le pays concerné n'engage pas des enquêtes et des poursuites dans les affaires identifiées par le Procureur, il sera considéré que ce pays n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de le faire. Ces deux critères qui ont conduit à l'application du Statut de Rome en Afrique ont en somme donné au Procureur un pouvoir absolu, dont il a usé à mauvais escient. Ces deux critères du principe de complémentarité ont été uniquement appliqués en Afrique et il est probable qu'ils ne seront appliqués nulle part ailleurs. Ils ne seront appliqués qu'à certains pays bien précis, que je pourrais citer facilement.

**M. Liu Yang** (Chine) (*parle en chinois*) : C'est un plaisir pour moi que de prendre la parole à la présente séance de l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour relatif au rapport de la Cour pénale internationale (CPI). La délégation chinoise remercie le Président Eboe-Osuji d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour (voir A/73/334).

La Chine a toujours prôné le recours au droit pour combattre et réprimer les crimes graves qui mettent en péril la paix et la sécurité internationaux. La Chine a participé activement au processus de négociation du Statut de Rome de la CPI, suit de près les travaux de la Cour et a assisté, en qualité d'observateur, aux sessions de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

Cette année marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Au cours des 20 dernières années, en partant de zéro, la CPI a progressivement amélioré son règlement de procédure et de preuve et a mené à bien plusieurs affaires concernant des crimes graves. Cependant, la CPI continue de faire face à de nombreux défis, liés notamment à l'absence de

coopération de la part de certains États, à son autorité et à sa crédibilité.

La Chine demeure convaincue que la Cour doit exercer son mandat dans le strict respect du Statut de Rome. Ses activités judiciaires doivent être conformes aux principes de base du droit international, notamment les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales et régionales.

Il est regrettable que certaines activités judiciaires de la Cour soient très controversées, suscitant de grandes préoccupations qui ont poussé certains pays à se retirer du Statut de Rome. Les pays africains ont même demandé que l'Assemblée générale sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui a un lien juridictionnel avec certaines affaires dont est saisie la CPI concernant l'immunité des chefs d'État et de gouvernement. Ces phénomènes exigent une réflexion sérieuse.

La Chine a pris note de la récente décision de la Chambre préliminaire de la CPI selon laquelle la Cour a compétence pour connaître de la situation au Myanmar. La Procureure de la CPI a par la suite annoncé l'ouverture d'une enquête préliminaire. La Chine estime que cette décision était basée sur une mauvaise interprétation des concepts juridiques applicables, élargissant ainsi de manière indue la juridiction de la Cour. Non seulement cela ne permettra pas de régler comme il se doit la situation en question, mais cela pourrait également rendre les activités futures de la Cour plus contentieuses, diminuant ainsi davantage son autorité et sa crédibilité.

Conformément à la décision adoptée l'année dernière à l'Assemblée des États Parties, en juillet la Cour a activé sa compétence pour connaître du crime d'agression. La Chine a toujours maintenu que le Conseil de sécurité avait la prérogative exclusive de déterminer les actes d'agression, étant donné qu'il est au cœur du mécanisme de sécurité collective créé après la Seconde Guerre mondiale. La compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression doit être subordonnée à ce cadre juridique de base. En ce qui concerne la portée spécifique de sa juridiction, la Cour doit respecter strictement les amendements relatifs au crime d'agression et les décisions de l'Assemblée des États Parties, qui excluent les crimes commis par des ressortissants d'États non parties ou les ressortissants d'États Parties qui n'ont pas encore accepté les amendements, ainsi que les crimes commis sur les territoires de ces États.



La Chine réitère son appui à une institution indépendante, impartiale, efficace et universelle de justice pénale internationale. Nous espérons que la CPI verra dans le vingtième anniversaire du Statut de Rome une occasion de faire le bilan de ses réussites et de ses échecs, et qu'elle réfléchira à un moyen de gagner la confiance universelle de tous les pays afin de promouvoir la justice judiciaire ainsi que la paix et la sécurité internationales sur la base de pratiques judiciaires plus objectives et impartiales.

**M. Borut Mahnič** (Slovénie) (*parle en anglais*) : La Slovénie s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne.

Compte tenu de l'importance de la question à l'examen, nous souhaitons ajouter quelques observations. La Slovénie s'associe aux orateurs qui ont remercié le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Chile Eboe-Osuji, pour sa présentation très utile du dernier rapport de la Cour (voir A/73/334).

La CPI a vécu une année historique, car elle commémore le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et elle a achevé d'activer sa compétence pour connaître du crime d'agression, ce qui lui permet de statuer sur tous les crimes concernant lesquels sa compétence avait été envisagée en vertu du Statut. Aujourd'hui, la CPI est une institution centrale de la justice pénale internationale. L'importance du rôle de la CPI s'illustre par le nombre d'affaires dont la Cour est saisie, qui touchent directement ou indirectement des régions du monde entier. La Cour a enregistré des victoires dans les domaines du droit jurisprudentiel et de l'aide aux victimes, entre autres, et cet important anniversaire offre une occasion unique de les saluer.

Ce vingtième anniversaire offre également la possibilité de réfléchir aux problèmes que rencontre la Cour et à la nécessité d'apporter des améliorations dans plusieurs domaines afin de garantir l'efficacité de ses travaux futurs. Dans ce contexte, il importe de reconnaître qu'il est difficile de créer un tribunal chargé de poursuivre des hauts responsables. Les attentes concernant ce que la Cour peut réaliser, compte tenu de ses capacités, doivent être raisonnables. En outre, au vu des nombreux conflits qui sévissent dans le monde, la CPI n'est pas sans ses détracteurs. Au vu de son rôle de plus en plus actif et de la manière dont évolue le contexte international, remettant en question le concept même de multilatéralisme, il est impératif que nous continuions d'appuyer la Cour.

Les États devront faire preuve d'un plus grand esprit d'initiative pour aider la Cour en prenant des mesures concrètes, notamment en accentuant leurs efforts pour arrêter les personnes visées par des mandats d'arrêt. Nous devons rechercher des solutions pour les victimes qui ne dépendent pas de la juridiction de la Cour, que ce soit parce que la Cour ne jouit pas d'une acceptation universelle ou parce que le Conseil de sécurité n'agit pas de manière satisfaisante. Nous pensons notamment au cas de la Syrie, où des crimes sont commis depuis plusieurs années en toute impunité. La Slovénie appuie également les initiatives internes à l'ONU qui appellent à interdire l'utilisation du veto au Conseil de sécurité en ce qui concerne le renvoi d'affaires à la CPI. Nous réalisons également qu'en sus des réclamations des États, nous devons être en mesure de répondre aux critiques légitimes concernant la Cour.

En tant que partisan de longue date de la Cour pénale internationale, la Slovénie encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y adhérer. Nous félicitons également les pays qui ont adhéré aux Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et les ont ratifiés. L'attachement de la Slovénie au renforcement de la justice internationale reflète sa politique étrangère, qui est basée sur l'état de droit, le respect du droit international et la prise de conscience du fait qu'une paix et une sécurité durables, et le progrès social, sont impossibles en l'absence de respect des droits de l'homme et de poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves.

Je voudrais présenter brièvement les activités entreprises par la Slovénie pour appuyer la Cour. La Slovénie est active aux niveaux multilatéral et régional. Nous nous efforçons de promouvoir l'appui aux travaux de la Cour grâce à nos contacts bilatéraux et dans le cadre de divers événements et initiatives. La Slovénie est représentée au Bureau de l'Assemblée des États Parties. L'initiative d'entraide judiciaire, que la Slovénie dirige en collaboration avec l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas, la Mongolie et le Sénégal, a permis de formuler une proposition de convention internationale relative à l'entraide judiciaire et l'extradition s'agissant de la répression au plan interne des crimes internationaux les plus graves en vue de renforcer les capacités des tribunaux nationaux.

La Slovénie, à l'instar d'autres pays, a participé à la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome cette année en organisant une table

ronde à Ljubljana en juin, puis un débat à l'occasion de sa principale conférence internationale annuelle sur la politique étrangère - le Forum stratégique de Bled - en septembre. Au Forum, la Procureure Bensouda a reçu le « Distinguished Partner Award », et M. O-Gon-Kwon, Président de l'Assemblée des États Parties, a prononcé une allocution. Un accord sera signé prochainement entre mon pays et la CPI en ce qui concerne l'application des peines de la Cour.

Une grande partie du rapport de cette année est axée à juste titre sur la coopération internationale. N'ayant pas de pouvoirs de mise à exécution ni de capacités d'action de proximité, la CPI est fortement tributaire de la coopération et de l'appui des États, de la société civile et des organisations régionales et internationales.

La Slovénie apprécie au plus haut point les nombreuses formes de coopération mutuelle entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI, que ce soit avec le Siège de l'ONU, les missions de maintien de la paix ou d'autres organismes des Nations Unies présents sur le terrain. La Slovénie se réjouit de constater que la coopération entre l'Organisation et la CPI est généralement très bonne. En même temps, nous pensons qu'elle peut encore être améliorée.

Dans ce contexte, la Slovénie considère qu'une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et la CPI contribuerait véritablement à la prévention des atrocités criminelles, ainsi qu'à l'efficacité et à la crédibilité de la Cour. Le rôle du Conseil et celui de la Cour sont liés de façon inhérente. Par exemple, le Conseil est à même de jouer un rôle important s'agissant de la non-coopération avec la Cour. Il peut contribuer à l'efficacité de cette dernière grâce à son travail sur les questions liées aux sanctions, telles que les interdictions de voyager et le gel des avoirs. En outre, le suivi actif par le Conseil de ses saisines de la CPI contribuerait de manière déterminante à l'efficacité de la Cour.

La coopération avec la CPI de la part des États Parties au Statut de Rome, ainsi que de la part des États non parties dans le cas de situations déférées par le Conseil de sécurité, n'est pas un choix politique. Il s'agit d'une obligation juridique internationale. La Slovénie est préoccupée par le fait que 15 mandats d'arrêt lancés par la Cour demeurent en attente d'exécution, certains depuis plusieurs années. Cela représente un grave obstacle au mandat et à la crédibilité de la Cour. Il est clair que davantage doit être fait par les États pour assurer la mise à exécution des mandats non

encore exécutés. La Slovénie demande une coopération intégrale et rapide avec la Cour.

L'efficacité et l'intégrité de la Cour sont d'une importance critique sa crédibilité. À cet égard, la Slovénie salue les efforts faits au sein de la Cour pour introduire de nouvelles améliorations dans l'efficacité de ses procédures. Nous sommes conscients de l'importance de relever les défis auxquels la Cour est confrontée. Elle n'est pas à l'abri des critiques et elle a déjà connu certains moments difficiles. Dans ce contexte, la Slovénie souligne le rôle important des procédures internes et du Dispositif indépendant de contrôle de la Cour. Nous faisons confiance au Dispositif et sommes convaincus que, grâce à son travail, la Cour pourra mener à bien ses tâches, ce qui protégera son intégrité.

Une CPI impartiale, indépendante, universelle et efficace, qui prononce des jugements de grande qualité et qui place les victimes au cœur de son action, doit être notre objectif commun. Cela nécessitera des efforts conjoints par toutes les parties prenantes. La Slovénie reste fermement attachée à l'état de droit et à la justice pénale internationale et elle est prête à contribuer à renforcer davantage la justice pénale internationale.

**M. Mlynár** (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Tout en associant ma délégation à la déclaration faite plus tôt par l'observateur de l'Union européenne, je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Tout d'abord, je tiens à remercier M. Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de son exposé détaillé. Je remercie également la CPI de son rapport sur ses activités en 2017-2018 (voir A/73/334). Le débat de l'Assemblée générale sur ce rapport est l'un des liens institutionnels importants entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI et il permet très utilement aux 193 États Membres de l'ONU de discuter et d'aborder le travail de cette instance judiciaire exceptionnelle.

Dans mon intervention, je souhaite évoquer l'universalité du Statut de Rome et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Créée il y a 20 ans, la CPI est le seul organe judiciaire international permanent qui peut, au titre du droit international, exercer sa compétence générale à l'égard des crimes les plus graves. La Cour ne peut mener à bien sa mission de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, du crime de génocide et du crime d'agression

que si elle parvient à l'universalité. Nous pensons que nous devons orienter tous nos efforts politiques sur la base des valeurs fondamentales partagées de la CPI et participer de manière continue à un dialogue ouvert et patient à leur propos, ce qui permettra à tous les États Parties au Statut de Rome de continuer à renforcer l'ordre international fondé sur des règles et à prévenir l'impunité.

En outre, les États non-participants doivent être encouragés à se joindre au système du Statut de Rome afin d'éliminer les lacunes juridictionnelles territoriales ou personnelles qui permettent aux auteurs d'infraction d'échapper à la justice. La compétence de la Cour en matière de crime d'agression ayant été mise à effet et trois nouveaux amendements en matière de crimes de guerre ayant été adoptés en décembre 2017, le Statut de Rome fournit une protection plus large que jamais aux victimes des crimes les plus odieux ayant une portée internationale. Nous pensons que tous les États doivent œuvrer ensemble de façon étroite, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle.

J'en viens à ma deuxième série de remarques. Les liens institutionnels entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ont élargi l'éventail des mesures que le Conseil de sécurité peut prendre dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans la justice, une paix durable ne peut être réalisée. La Slovaquie encourage le Conseil à utiliser cet outil de choix et à déférer des situations lorsque des crimes ayant une portée internationale sont commis et que les autorités nationales qui ont la responsabilité principale de poursuivre ces crimes en justice ne sont pas à même de le faire. Il est tout aussi important que le Conseil assure le suivi des situations qu'il a déferées. La CPI et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas être mises en échec du fait de l'absence de coopération des États Membres.

Je tiens également à saisir cette occasion pour signaler un fait nouveau préoccupant, à savoir que le libellé relatif à la CPI dans certaines résolutions récentes du Conseil de sécurité, par exemple dans la résolution 2427 (2018), sur le sort des enfants en temps de conflit armé, a été affaibli par rapport au libellé antérieur, dans la résolution 2225 (2015). La confiance et une relation symbiotique sont fondées en tout premier lieu sur les actes, mais les paroles ont aussi leur importance. Nous exprimons l'espoir que nous tous, collectivement, préviendrons toute érosion de l'appui, tant verbal que concret, à la Cour pénale internationale.

Qu'il me soit permis de terminer en réaffirmant le ferme soutien de la Slovaquie à la Cour pénale internationale, ainsi qu'à la cause plus large de la fin de l'impunité pour les crimes ayant une portée internationale. Ce soutien est aussi clairement reflété par les services dévoués rendus par la Slovaquie en tant que Vice-Présidente du Bureau et coordonnatrice du Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de New York.

**M. Jiménez Piernas** (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord féliciter la Cour pénale internationale (CPI) des activités qu'elle a menées depuis la dernière séance qui a été consacrée à la session précédente (voir A/72/PV.36), et remercier son Président, le juge Eboe-Osuji, de sa présentation du rapport sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée (voir A/73/334). La Cour pénale internationale est l'un des succès les plus importants et les plus récents de la communauté internationale. Il y a 20 ans, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale couronnait ses travaux par l'adoption du Statut de Rome.

Durant ces années, les États ont suivi les travaux de la Cour tant depuis leurs capitales qu'en participant aux différents groupes de travail et comités et, bien entendu, aux réunions de l'Assemblée des États Parties. Cet intérêt accordé à la Cour n'est que logique étant donné l'importance de son mandat, les vives tensions politiques suscitées par son rôle et le poids de son financement sur les budgets nationaux. En outre, nombreux sont les aspects du fonctionnement quotidien de la Cour qui pourraient mériter notre attention : les amendements de Kampala, la promotion de son universalisation, l'assistance judiciaire, la protection des victimes et beaucoup d'autres. Nous n'aborderons que certains d'entre eux.

Il est vrai que la Cour bénéficie de l'appui ferme d'un groupe de plus en plus nombreux d'États, entre autres l'Espagne et l'Union européenne, à la déclaration de laquelle nous nous associons d'ailleurs. La Cour a vu sa jurisprudence se développer à un point tel qu'on ne peut ni douter de son impartialité, ni la soupçonner d'avoir un parti pris ou de faire fi des droits de l'un ou de l'autre de ses adhérents. Pourtant, la Cour est confrontée aujourd'hui à une série de défis – certains anciens, d'autres nouveaux et certains récurrents – qui rendent difficile l'administration de la justice pour les crimes les plus graves de portée internationale. Au cours de l'année

écoulée, la Cour a beaucoup souffert des attaques de ses ennemis. Il y a eu des retraits, des menaces de retrait, et même des menaces de représailles contre la personne et les biens des juges que nous avons élus pour rendre la justice au nom de la communauté internationale.

Ici à l'Assemblée générale, de nombreux États ont réaffirmé leur ferme appui à la Cour, car nous considérons qu'elle est un instrument essentiel pour l'administration de la justice au sein du système international face à certains comportements visés par le Statut. Il y a un mois, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée, le Président de notre gouvernement a estimé à cet égard que la Cour pénale internationale joue un rôle irremplaçable (voir A/73/PV.11).

La Cour pénale internationale n'est pas encore une organisation universelle; mais la vocation à le devenir ne lui manque pas. Les États Parties et la société civile continuent à y travailler. Dans l'intervalle, notre objectif principal doit être de protéger la Cour pour lui permettre de travailler comme il se doit, sans ingérence indue de tierces parties et en la dotant de tous les moyens dont elle a besoin pour ce faire.

Participer aux travaux de la Cour en tant qu'État partie implique bien entendu de participer à sa configuration et à ses organes. Toutefois, ces dernières années, nous avons pu voir comment certains États ont refusé de coopérer avec elle, notamment dans les cas où la Cour a répondu à une demande du Conseil de sécurité en sa qualité de garant de la paix et de la sécurité internationales au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous sommes tenus de tout mettre en œuvre pour que ce manque de coopération ne se renouvelle pas dans les affaires où cela a été le cas et qu'il ne se répète pas à l'avenir.

Certes, s'agissant de certaines affaires dont elle s'est saisie, la Cour n'a pas répondu à beaucoup d'attentes - charges non confirmées, affaires abandonnées dès la phase orale du procès, acquittements - causant de la peine aux communautés qui ont souffert de ces crimes. Mais la grandeur de l'état de droit est justement le niveau élevé de protection des droits des inculpés ou des accusés. À cet égard, la Cour pénale internationale a été à la hauteur de ce qu'attendent les États Parties d'un tribunal international de premier plan. Il est sûr que nous devons faire en sorte que le pourcentage des condamnations soit encore plus élevé dans les affaires traitées par le Bureau du Procureur, afin d'assurer que les ressources que nous allouons aux enquêtes et aux

poursuites des crimes soient utilisées de la façon la plus efficace possible.

Nous devons aussi redoubler d'efforts en termes de pédagogie en vue de mieux faire connaître aux communautés ravagées par les crimes les plus graves les exigences de l'état de droit. Nous devons, en particulier, expliquer que si un procès se termine de façon prématurée ou par un acquittement, cela ne veut aucunement dire qu'il n'y a pas eu commission de crimes et que personne n'en est responsable, mais seulement que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas pour condamner les personnes inculpées. Il convient d'expliquer que dans ces affaires, le problème n'est pas qu'on doute que des crimes ont été commis, mais que le Procureur n'a pas pu prouver sans l'ombre d'un doute que les personnes inculpées en sont coupables.

Je voudrais, enfin, aborder la question toujours délicate des moyens mis à la disposition de la Cour pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. La Cour est saisie actuellement de 11 affaires et procède à neuf examens préliminaires. Il importe d'en tenir compte car un tribunal international *ad hoc* ne peut enquêter que sur une affaire à la fois. C'est pourquoi la Cour croule aujourd'hui sous une charge de travail qui pourrait être équivalente à celle de nombreux tribunaux *ad hoc*, sans parler des affaires qui sont encore au stade préliminaire.

En effet, le budget de la Cour entre 2010 et 2015 a été inférieur à ceux, conjugués, de deux seuls tribunaux *ad hoc* : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Certes, l'existence d'une seule juridiction plutôt que de plusieurs est moins coûteuse et génère des économies d'échelle, mais le manque de ressources limite l'action de la Cour pénale internationale. On ne saurait non plus comparer les qualifications nécessaires pour enquêter dans certains endroits de la planète ou pour enquêter sur certains crimes ou d'autres.

Tout cela vaut pour le Bureau du Procureur comme pour celui de la défense. Les équipes de défense doivent pouvoir compter sur les moyens nécessaires pour, comme le dit le Règlement de la Cour, assurer une défense efficace et efficiente. Le Secrétariat vient de publier son projet de réforme de l'assistance juridique gratuite devant la Cour et l'Espagne participera au débat en vue de s'assurer que des ressources suffisantes seront allouées, dans la limite de ses moyens budgétaires.

Je ne saurais manquer, en parlant des participants à la procédure, d'évoquer les victimes. Ces dernières

années se sont consolidées et la pratique consistant à financer sur le budget de la Cour les coûts induits par les représentants légaux communs des victimes dans chaque affaire, et la participation du Bureau du conseil public pour les victimes. Nous comprenons aussi qu'il faut que les fonds que les États allouent à cette tâche transitent par ce bureau; ce qui veut dire que ce sera toujours lui qui représentera les victimes, et que cela sera financé sur le budget de la Cour.

La Cour pénale internationale est une composante du mécanisme que la communauté internationale a patiemment mis en place depuis 1945 pour faire monde un monde meilleur, et nous avons tous la responsabilité de la maintenir et, si je peux me permettre la comparaison, de l'engraisser et de lui fournir le carburant dont elle a besoin. Nous devons saisir chaque occasion, comme les prochaines élections de juges et d'un nouveau Procureur, pour marquer un nouveau jalon de son intégration au sein du système international.

**M. Spengemann** (Canada) (*parle en anglais*) : Je suis député de la circonscription électorale de Mississauga-Lakeshore au Canada. C'est un honneur pour moi d'avoir l'occasion de prendre la parole devant l'Assemblée générale cet après-midi.

La lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves est au cœur même de l'ordre international fondé sur des règles. C'est la ferme conviction qu'il faut garantir l'application du principe de responsabilité pour les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité qui guide nos efforts collectifs pour préserver la paix et la sécurité internationales. Cette même conviction a conduit à l'établissement des normes et des institutions qui donnent corps à nos valeurs, notamment le respect de la dignité inhérente à tous. Cette année, à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), nous devons marquer une pause et dresser le bilan pour à la fois examiner et célébrer ce que nous avons pu accomplir et ce qui reste à faire.

Ensemble, nous avons contribué à bâtir une institution qui a rendu des jugements historiques condamnant le recrutement d'enfants soldats ainsi que les crimes sexuels et sexistes. Ensemble, nous avons appuyé l'élaboration d'une jurisprudence qui établit clairement que les responsables des crimes les plus graves devront rendre des comptes. Et ensemble, nous avons aidé la Cour pénale internationale à devenir une lueur d'espoir pour les victimes en quête de justice,

notamment les femmes, les filles et les membres des minorités ethniques et religieuses, qui continuent d'être parmi les premières victimes de telles atrocités. Cependant, la lutte contre l'impunité est loin d'être achevée, et ce siècle, comme le siècle dernier, continue d'exiger une action urgente.

Nous avons encore du chemin à faire pour parvenir à l'universalisation du Statut de Rome. Le Canada continuera d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce système. Alors que la Cour gagne en maturité, nous devons nous employer à la rendre plus efficace. Le Canada travaillera de façon constructive à l'appui de nos objectifs communs que sont la préservation et le renforcement d'institutions judiciaires permanentes et indépendantes jouissant du respect et de la confiance de la communauté internationale. La CPI ne peut remplir son mandat sans la coopération des États. Pour être efficace, elle doit fonctionner sans entrave, loin des jeux de pouvoir et de la géopolitique.

Nous encourageons vivement tous les Membres de l'ONU à respecter pleinement l'indépendance de la CPI, caractéristique indispensable de toute cour de justice. Nous pensons que la CPI a un rôle central à jouer dans le règlement des situations qui règnent actuellement au Venezuela et au Myanmar et, ce faisant, dans le renforcement de l'ordre international fondé sur des règles. C'est pourquoi, avec nos partenaires régionaux, nous avons saisi la CPI de la situation au Venezuela. Le Canada se félicite également de la décision de la Chambre préliminaire sur la question de la compétence à l'égard du crime de déplacement forcé des réfugiés rohingyas. Nous exhortons le Conseil de sécurité à examiner cette question et à renvoyer la situation à la Cour.

(*l'orateur poursuit en français*)

La responsabilisation n'est pas un luxe permis seulement quand les circonstances s'y prêtent. Chaque État a le devoir de traduire en justice ceux qui sont responsables des crimes graves commis dans sa juridiction. En tant que tribunal de dernier ressort, la Cour pénale internationale vise à compléter, non pas à remplacer les tribunaux nationaux. Le travail de la Cour est lié de façon intrinsèque aux efforts menés par les juridictions nationales pour assurer la justice de façon générale. Le Canada est déterminé à poursuivre ses efforts afin que les victimes de crimes internationaux graves obtiennent justice. Si le Canada est élu au Conseil de sécurité en tant que membre non permanent

pour le mandat 2021-2022, nous continuerons à être un champion de la responsabilisation dans toute délibération. Ensemble, nous sommes convaincus que nous pouvons combattre l'impunité.

**M<sup>me</sup> Zappia** (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie souscrit à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne.

Nous nous associons aux autres orateurs pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) d'avoir présenté son rapport aujourd'hui (voir A/73/334). Je voudrais faire deux observations supplémentaires à titre national.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de réaffirmer l'appui indéfectible de l'Italie à la Cour pénale internationale et à ses activités. À cet égard, je tiens à souligner l'importance des principes et objectifs qui ont été à l'origine du système du Statut de Rome, notamment l'impartialité et l'indépendance de la Cour, ainsi que la pertinence des normes impératives du droit international codifiées dans ce statut. Ce sont là des réalisations fondamentales pour l'ensemble de la communauté internationale, que nous devons chérir.

Comme l'a dit le Ministre italien des affaires étrangères et de la coopération internationale à l'occasion d'une manifestation marquant le vingtième anniversaire du Statut de Rome, l'histoire nous enseigne que laisser les crimes internationaux impunis n'est pas seulement moralement répréhensible, cela sème aussi les graines de nouveaux conflits et de nouvelles atrocités. Un système robuste de responsabilisation pour les crimes internationaux constitue un outil essentiel de prévention.

Cela m'amène à ma deuxième observation. Nous devons travailler ensemble – États parties et États non parties au Statut de Rome – en particulier ici, à l'ONU, pour renforcer l'aspect préventif de la responsabilité. La prévention des conflits et des crimes doit être renforcée par tous les moyens possibles. Il est clair que la Cour a un rôle à jouer à cet égard.

L'Italie est fermement attachée à un ordre juridique international fondé sur des règles. La première cour pénale mondiale permanente, la CPI, est un élément essentiel d'un tel ordre juridique. De même, nous sommes attachés à l'universalité du Statut et encourageons tous les États qui n'y sont pas encore parties à envisager de le ratifier. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Cour est un organe judiciaire de dernier ressort qui n'intervient que dans les cas où

les juridictions nationales ne peuvent ou ne veulent pas engager de poursuites. Nous devons œuvrer de concert en renforçant les capacités, en fournissant une assistance technique et par d'autres formes de coopération, y compris la coopération judiciaire, pour veiller à ce que les juridictions nationales soient en mesure de s'acquitter de leur fonction principale, à savoir rendre justice aux victimes des crimes les plus odieux.

Le rapport présenté cette année prouve que la Cour est une institution solide qui progresse sur nombre de situations et d'affaires. Elle travaille efficacement avec les États et en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale de 2004 et conformément aux demandes formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. L'Italie continuera d'apporter son soutien à la Cour dans la lutte contre l'impunité et dans le renforcement des mesures de responsabilisation pour les crimes les plus graves.

**M<sup>me</sup> Hallum** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Chile Eboe-Osuji, de son rapport (voir A/73/334) et nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée d'examiner la contribution de la Cour pénale internationale à l'état de droit international ainsi que ses relations avec l'ONU. La Nouvelle-Zélande appuie fermement la Cour et l'importance cruciale de son mandat qui consiste à faire rendre des comptes à ceux qui commettent les crimes internationaux les plus graves, où qu'ils soient perpétrés.

On a beaucoup réfléchi au rôle de la Cour en cette année du vingtième anniversaire du Statut de Rome qui en a porté création. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande considère que la Cour est un élément central de l'ordre international fondé sur des règles et une pièce maîtresse des efforts internationaux visant à mettre fin à l'impunité. Nous reconnaissons que la Cour a rencontré d'importants défis au cours des deux dernières décennies et qu'elle continue de le faire. Nous soulignons toutefois qu'une Cour indépendante qui agit en dernier ressort pour juger les crimes les plus graves touchant l'humanité est toujours aussi essentielle et nécessaire que jamais.

La Nouvelle-Zélande est attachée au Statut de Rome et à ses principes fondamentaux de complémentarité, de coopération et d'universalité. Nous sommes également fermement convaincus que le mandat

et la crédibilité de la Cour sont intrinsèquement liés à son indépendance et à son impartialité. La Nouvelle-Zélande exhorte tous les États à respecter ces principes et à s'en inspirer dans leurs relations avec la Cour.

L'année dernière, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a vu l'aboutissement d'un processus long de plusieurs décennies qui a permis d'activer la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. Il s'agit là d'une réalisation capitale d'importance historique, surtout que cette décision a été adoptée par consensus. En outre, l'Assemblée des États Parties a ajouté trois nouveaux crimes de guerre au Statut de Rome, érigeant en infraction pénale l'utilisation des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon à provoquer la cécité permanente, dans le cadre des conflits armés internationaux et des conflits armés ne présentant pas un caractère international.

Dans la perspective de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties, en décembre, la Nouvelle-Zélande estime que les États Parties doivent s'attacher à aider la Cour à consolider ses travaux dans l'exercice de son mandat actuel et à se concentrer sur les enquêtes et les poursuites concernant les crimes internationaux les plus graves, conformément au principe de complémentarité. La Nouvelle-Zélande estime que c'est en canalisant nos efforts collectifs en vue de la réalisation de cet objectif que nous pourrions aider la Cour à relever les défis auxquels elle est confrontée.

La Nouvelle-Zélande a déjà indiqué que, dans un esprit d'universalité, nous devons écouter les opinions des uns et des autres, débattre de manière constructive nos préoccupations et y répondre de façon à préserver l'intégrité de la Cour. Nous maintenons cette position et restons prêts à travailler en collaboration avec d'autres États en vue de l'augmentation du nombre de membres de la Cour.

L'un des aspects les plus importants de la relation entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies a trait au rôle que le Conseil de sécurité peut jouer pour faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes en faisant usage de ses pouvoirs de renvoi. La Nouvelle-Zélande réaffirme son point de vue selon lequel le Conseil doit user de ces pouvoirs pour garantir le respect du principe de responsabilité.

À l'instar de la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale est un outil important parmi l'ensemble d'outils dont dispose le Conseil en matière de paix et de sécurité. La Nouvelle-Zélande demeure convaincue que lorsque le Conseil décide de déférer une situation à la Cour, il doit le faire en s'engageant clairement à assurer un suivi et à veiller à ce que la Cour reçoive l'appui, la coopération et les ressources nécessaires, notamment financières, pour mettre en œuvre ses décisions. L'inaction remet en cause l'autorité et les décisions du Conseil. La Nouvelle-Zélande prend note avec satisfaction des efforts déployés pour soulever cette question, notamment lors de la réunion tenue selon la formule Arria organisée au cours de cette année, tout en invitant tous les membres du Conseil à redoubler d'efforts pour adopter une approche systématique pour ce qui est de l'examen de cette question.

Il ne faut pas oublier l'importance de l'action de la Cour en faveur des victimes des crimes pour lesquels elle engage des poursuites. Tout en saluant ces activités, nous sommes conscients que les États parties peuvent les appuyer en versant des contributions au Fonds au profit des victimes de la CPI. Cela a été un plaisir pour la Nouvelle-Zélande de pouvoir contribuer à ce fonds cette année. La Nouvelle-Zélande se réjouit à la perspective de collaborer dans un esprit constructif avec d'autres États Parties à la prochaine Assemblée des États Parties afin de définir concrètement des options qui permettront de renforcer la Cour et d'améliorer son efficacité.

**M. Al-Ghadban** (Libye) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour le rapport annuel de la Cour (voir A/73/334) dont l'Assemblée générale est saisie et dont nous avons pris bonne note.

Une question lancinante se pose constamment : où justice doit-elle être rendue pour les crimes les plus odieux commis dans le monde? Est-ce par l'intermédiaire des juridictions nationales ou de la CPI à La Haye? Le Statut de Rome de la CPI a été conçu pour lutter contre l'impunité. Il s'agit d'un statut moderne qui réunit les deux systèmes de juridictions nationales et de juridictions internationales. Il a pour objectif de poursuivre les auteurs des crimes les plus odieux, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

La compétence complémentaire de la CPI vise à encadrer la relation entre la justice pénale internationale et la justice pénale nationale. Selon cette notion, la CPI

est complémentaire des juridictions pénales nationales. En conséquence, la Libye a coopéré avec la CPI pour que justice soit rendue, tout en soulignant le principe de la souveraineté de l'État en ce qui concerne de l'application des lois nationales relatives aux crimes commis sur son territoire.

Nous sommes pleinement conscients des retards accusés en ce qui concerne les poursuites et les procès. Toutefois, nous soulignons que ces retards ne signifient nullement que notre système judiciaire national n'a pas l'intention de poursuivre et de punir les auteurs de crimes. Au contraire, ces retards sont dus à la situation en matière de sécurité qui règne en Libye. J'en veux pour preuve le fait que notre système de justice national a déjà entamé les procès de plusieurs accusés. En outre, des jugements ont été rendus, au titre desquels certains accusés ont été punis et d'autres ont été acquittés. C'est pour cette raison qu'il importe de respecter la compétence des juridictions nationales.

À cet égard, nous soulignons que la capacité de notre système judiciaire national à honorer ses engagements, à administrer la justice et à renforcer l'état de droit requiert un appui important de la part de la communauté internationale afin d'aider les autorités libyennes à sortir de la crise sécuritaire qui frappe le pays, parallèlement aux efforts entrepris pour faire aboutir le processus politique. Pour ce faire, il faut apporter l'appui nécessaire aux forces de l'ordre pour leur permettre de s'acquitter de leur mission, de renforcer la sécurité et la stabilité et de contrôler les facteurs et les circonstances qui favorisent la commission des violations et des crimes. Il faut également leur apporter l'appui nécessaire pour leur permettre de saisir les outils utilisés pour commettre des crimes, notamment les armes, et d'endiguer les groupes terroristes et les organisations hors-la-loi.

Pour terminer, nous voudrions réitérer que les autorités libyennes sont résolues à punir les auteurs de crimes et à lutter contre l'impunité, conformément au principe de territorialité, qui reflète la souveraineté du droit. La justice libyenne est indépendante et impartiale, à même de garantir la justice sociale et pénale dès que les institutions de l'État auront été stabilisées, et nous sommes sur la bonne voie à cette fin.

**M. Węckowicz** (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne au nom de ses États membres. Pour compléter cette déclaration, nous voudrions faire quelques observations à titre national.

Tout d'abord, nous voudrions remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), M. Chile Eboe-Osuji, d'avoir présenté le rapport annuel détaillant les activités de la CPI (voir A/73/334). Ce rapport témoigne de l'activité croissante de la Cour et démontre que celle-ci est désormais un outil indispensable de la justice pénale internationale. En luttant contre l'impunité des auteurs d'atrocités qui heurtent profondément la conscience humaine, la CPI perpétue la tradition des tribunaux pénaux spéciaux. Vingt ans après la signature du Statut de Rome, nous sommes fiers du bilan de la Cour en matière de renforcement de l'état de droit au niveau international.

La Pologne tient à souligner que les objectifs sous-jacents du Statut de Rome sont conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La CPI a compétence pour connaître d'atrocités criminelles parce que, de par leur nature même, celles-ci sont considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, l'établissement de la responsabilité pénale individuelle représente le summum de l'ordre international fondé sur des règles. Cependant, au sein de la communauté internationale des États, avons-nous fait tout ce qui est en notre pouvoir pour permettre à la CPI de jouer le rôle central qui lui revient? Nous tenons souvent pour acquis l'administration de la justice universelle. Nous oublions que la réalisation de la promesse de justice est un processus continu qui exige des efforts mutuels.

La Pologne tient à souligner que la CPI elle-même n'a pas les ressources nécessaires pour assurer le respect de ses mandats d'arrêt. Du fait de la coopération insuffisante des États, le travail de la Cour est constamment en péril. En outre, il faut que les organisations internationales s'engagent sans équivoque. En tant que membre du Conseil de sécurité pour la période 2018-2019, la Pologne prend la mesure du rôle du Conseil en tant que partenaire crucial de la Cour. Nous estimons que le Conseil doit fournir le soutien le plus large possible à la Cour. Il convient de solliciter la coopération du Conseil de sécurité pour l'exécution des mandats d'arrêt afin d'apporter la justice aux quatre coins du monde.

Les efforts des États parties ne doivent en aucune façon décharger la Cour de la tâche consistant à renforcer la confiance. L'efficacité des procédures de la Cour doit encore être perfectionnée, et les améliorations dans ce domaine devraient être l'une de ses priorités. Nous comptons que la Cour consolidera les procédures



de justice pénale internationale, veillant ainsi à ce que rien ne fasse obstacle aux progrès dans la lutte contre l'impunité. La Pologne se réjouit de l'action que la Cour a déjà entreprise en termes de simplification des procédures. Ces avancées sont capitales pour dissiper les malentendus quant à la performance de la Cour. Avec 11 situations faisant l'objet d'enquêtes et neuf examens préliminaires en cours, la Cour est bien partie pour laisser en héritage une jurisprudence durable. La Pologne espère qu'avec plus de procédures menées à leur terme la Cour s'avérera encore plus digne de la confiance de la communauté internationale. Il est dans l'intérêt de toutes les nations de soutenir le mécanisme tendant à faire advenir la justice et la réconciliation offertes par la CPI.

La Pologne se félicite de l'élargissement du mandat de la Cour. La décision de l'Assemblée des États Parties de donner compétence à la Cour pour connaître du crime d'agression est à marquer d'une pierre blanche dans la quête de justice. La Pologne réaffirme son attachement à l'universalisation des amendements de Kampala. Nous gardons bon espoir que davantage d'États ratifieront les amendements pour aider la Cour à s'acquitter effectivement de sa responsabilité de punir les auteurs du crime d'agression. Nous insistons sur le fait que tous les États parties doivent impérativement agir de concert pour confier à la Cour les outils les plus nombreux et efficaces au service de la tâche qui est la sienne de prévenir et punir les crimes les plus graves.

Vingt ans après l'adoption du Statut de Rome, la Pologne réaffirme son appui à la CPI. Nous exhortons tous les membres de la communauté internationale à s'engager en faveur des efforts déployés par la Cour pour rendre la justice. Nous plaidons pour l'universalisation de la CPI, qui nous permettra, comme la Procureure Fatou Bensouda l'a dit à la première réunion organisée selon la formule Arria sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, de réaliser l'espoir que le froid calcul de la politique internationale ne compromettra pas les valeurs que l'humanité a en partage et son aspiration commune à la paix. Nous encourageons tous les États à traiter la Cour en partenaire dans l'action menée pour atteindre les objectifs communs de justice et de paix. Une Cour forte et robuste est la garantie d'un monde qui ne soit pas débordé par les atrocités de masse.

**M. Meza-Cuadra** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à exprimer notre gratitude au Président de la Cour pénale internationale pour la présentation du

rapport de la Cour pénale internationale (voir A/73/334) sur ses activités pour la période 2017-2018, ainsi qu'au Secrétaire général pour son rapport sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/73/335).

Nous réaffirmons notre détermination à défendre le droit international, à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à faire prévaloir l'état de droit, car nous y voyons les conditions préalables à l'existence de sociétés pacifiques et inclusives. Nous sommes conscients que l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité sont des éléments fondamentaux pour atteindre cet objectif. En conséquence, mon pays souscrit à toutes les initiatives visant à obtenir que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme répondent de leurs actes.

Dans un contexte marqué par les conflits et les urgences humanitaires, la Cour a plus que jamais besoin de l'appui ferme de la communauté internationale et de la coopération résolue des États parties. Tandis que certains États remettent en question le rôle de la Cour, le Pérou est convaincu de sa légitimité et lui témoigne son soutien sans ambiguïté. Depuis mars, une Péruvienne, avocate et procureure, M<sup>me</sup> Luz del Carmen Ibáñez Carranza, est juge au sein de cette Cour importante. De même, au nom de notre engagement à combattre l'impunité dans les affaires intérieures et internationales, le Pérou, avec l'Argentine, le Canada, le Chili, la Colombie et le Paraguay, en vertu de l'article 14 du Statut de Rome, a prié le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité commis au Venezuela depuis le 12 février 2014, de façon à établir si une ou plusieurs personnes devraient être inculpées pour ces crimes. Nous nous sommes fondés à cet égard sur les éléments de preuve recueillis par des organismes internationaux impartiaux, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Groupe indépendant d'experts de l'Organisation des États américains. Outre la mobilisation des États signataires, nous sommes reconnaissants à la France, au Costa Rica, à l'Allemagne et au Parlement européen pour leur appui à cette initiative.

Le Pérou plaide au Conseil de sécurité pour une relation plus significative entre le Conseil et la Cour pénale internationale. Nous soulignons donc que la

responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la compétence de la Cour pour connaître des crimes les plus graves doivent être comprises et suivies d'effet comme des tâches complémentaires et interdépendantes, en général. Nous déplorons néanmoins l'absence d'engagement cohérent ou systématique en ce qui concerne le renvoi de situations à la Cour pénale internationale, ce à quoi il faut remédier. À ce sujet, nous accueillons avec satisfaction les propositions du Conseil de sécurité qui tendent à renvoyer les affaires de façon plus cohérente et prévisible, et celles qui visent à mettre en place des procédures précises pour traiter les cas de non-respect des décisions de la Cour. Nous réitérons aussi notre préoccupation quant au financement de la Cour, en particulier pour les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité. Nous devons trouver des moyens qui permettent un financement prévisible afin que la Cour soit à même d'examiner dûment tous les cas qui relèvent de sa compétence.

Pour terminer, je réaffirme notre foi inébranlable dans le rôle important que la Cour pénale internationale joue pour prévenir l'impunité et aider à punir les auteurs des pires atrocités commises dans le monde. Le Pérou a appris de sa propre expérience que la mise en œuvre de mécanismes de responsabilisation est la meilleure façon d'empêcher la récurrence de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de parvenir à une paix durable.

**M. Van Oosterom** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Le Royaume des Pays-Bas fait sienne la déclaration de l'observateur de l'Union européenne.

Nous remercions le Mexique pour son excellent travail de facilitation du projet de résolution (A/73/L.8) sur le rapport (voir A/73/334) de la Cour pénale internationale.

Nous nous associons aux orateurs précédents pour remercier le Président Eboe-Osuji de son excellente présentation. Le rapport annuel donne une bonne vue d'ensemble du travail considérable accompli durant la période considérée, ainsi que des défis qui nous attendent. Le Royaume des Pays-Bas est un fervent partisan de la Cour pénale internationale, et nous sommes fiers d'accueillir la Cour à La Haye. Je me concentrerai sur trois points : premièrement, la lutte contre l'impunité; deuxièmement, les difficultés actuelles de la Cour; troisièmement, l'universalité.

Premièrement, en ce qui concerne la lutte contre l'impunité, le Statut de Rome a été adopté il y a 20 ans. Depuis lors, la Cour pénale internationale s'est affirmée comme un acteur majeur de la lutte contre l'impunité. Elle joue un rôle de premier plan dans l'instauration d'une culture de responsabilité et de paix durable. Elle traduit en justice les auteurs des crimes les plus graves quand les États ne veulent ou ne peuvent le faire eux-mêmes. Aujourd'hui, malheureusement, la bataille contre l'impunité est devenue encore plus pressante et urgente. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour permettre à la Cour de réaliser tout son potentiel. Il faut que les États assument leur responsabilité principale de juger les auteurs d'atrocité mais, tant que ce ne sera pas le cas, nous devons continuer de renforcer la Cour pénale internationale, politiquement et financièrement.

Cela m'amène à mon deuxième point : les difficultés que la Cour connaît actuellement. Comme indiqué dans le rapport, les activités judiciaires de la Cour croissent rapidement. L'augmentation de la charge de travail reflète la large confiance qui est faite à la Cour mais s'accompagne aussi de nombreux défis, que la Cour ne devrait pas relever seule. Ainsi que la Cour l'a elle-même souligné à plusieurs reprises, elle doit s'appuyer sur les États parties pour s'acquitter efficacement de son mandat. Il faut lui fournir des moyens suffisants pour faire face efficacement à sa charge de travail en hausse. De plus, les États devraient coopérer avec elle, notamment en exécutant promptement les mandats d'arrêt en suspens. La coopération volontaire des États est essentielle au fonctionnement effectif et efficace de la Cour. Je parle des accords-cadres concernant la réinstallation des témoins et l'application des peines. En outre, les cas de non-respect devraient donner lieu à des mesures concrètes de la part des États parties et du Conseil de sécurité. Il importe que les États parties soutiennent et facilitent le travail de la Cour à toutes les étapes de ses procédures judiciaires.

J'en viens à mon troisième point, qui se rapporte à l'universalité. Nous célébrons cette année le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et le fait que la compétence de connaître du crime d'agression ait été reconnue à la Cour. Jusqu'à maintenant, nous avons vu les États parties, les organisations internationales et la société civile unis dans leurs efforts pour faire honneur à ces réalisations. En exprimant leur propre soutien et en appelant à un appui mondial, ils soulignent que la Cour pénale internationale incarne véritablement des normes et valeurs qui sont à la fois fondamentales et universelles. Nous espérons que ces signaux positifs

résonneront dans toute la communauté internationale et encourageront les États Membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et à se joindre à nous dans la lutte contre l'impunité. Nous invitons également les États qui ont annoncé leur retrait à reconsidérer leur décision. La ratification universelle du Statut de Rome est nécessaire pour que la Cour s'acquitte plus efficacement de son mandat. Nous ne devons donc pas faiblir. Il nous faut continuer d'œuvrer à l'universalité, durant cette année de commémoration et au-delà.

**M<sup>me</sup> Rodríguez Abascal** (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine prend note du rapport du Secrétaire général (A/73/335) et tient à exprimer son ferme attachement à la lutte contre l'impunité pour les crimes touchant la communauté internationale.

La situation internationale actuelle et les événements de ces dernières années montrent clairement la nécessité d'une institution judiciaire internationale autonome pour diriger la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Toutefois, nous estimons que les vastes pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, sur le travail de la Cour pénale internationale (CPI), donnent une impression inexacte quant à l'indépendance de la Cour. En plus de compromettre la compétence même de la Cour, ce problème va à l'encontre du principe fondamental de l'indépendance des organes judiciaires et de la transparence et de l'impartialité dans l'administration de la justice. Les renvois du Conseil de sécurité à la Cour confirment cette tendance négative que notre pays a mentionnée à plusieurs occasions. Le droit international est constamment enfreint par les renvois du Conseil de sécurité, tandis que les pays en développement sont attaqués au nom d'une prétendue lutte contre l'impunité. Cuba réaffirme par conséquent qu'elle est en faveur de la mise en place d'un système de justice pénale internationale qui soit impartial, non sélectif, efficace, juste, complémentaire avec les systèmes judiciaires nationaux, vraiment indépendant et donc exempt de toute subordination à des intérêts politiques susceptibles de saper sa raison d'être.

Cuba réitère que la Cour pénale internationale ne peut pas ignorer les traités internationaux et les principes du droit international. La Cour doit respecter le principe de droit relatif à l'assentiment d'un État pour être lié par un traité, conformément à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, datée du 23 mai 1969. Cuba réaffirme sa profonde préoccupation au sujet du

précédent établi par les décisions de la Cour tendant à entamer des poursuites judiciaires contre les nationaux d'États non parties au Statut de Rome, qui n'ont même pas accepté sa compétence en vertu de l'article 12 du Statut. D'autre part, la compétence de la CPI doit rester indépendante des organes politiques de l'ONU et toujours fonctionner de façon complémentaire avec les juridictions pénales nationales. Le Statut de Rome n'a pas été élaboré pour remplacer les juridictions nationales.

Le peuple cubain a été victime des formes d'agression les plus diverses depuis plus de 60 ans. Harcèlement et agression ont fait des milliers de morts et de blessés dans notre pays. Des centaines de familles ont perdu leurs enfants, leurs parents, leurs frères ou leurs sœurs, en plus d'avoir subi d'incalculables pertes en termes de pauvreté et sur les plans économique et financier. La définition du crime d'agression adoptée à la Conférence de révision de Kampala en 2010 est pourtant loin de couvrir certains des éléments mentionnés. La définition du crime d'agression doit être établie de manière générique, pour englober toutes les formes d'agression qui ont cours dans les relations internationales entre les États. Elle ne doit pas se limiter à l'emploi de la force armée mais comprendre aussi l'agression dans le contexte de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États.

La Cour pénale internationale doit rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Bien que Cuba ne soit pas partie à la CPI, elle est prête à continuer de participer activement aux processus de négociations concernant la Cour, en particulier pour ce qui a trait au projet de résolution annuel sur le rapport de la Cour pénale internationale.

Pour terminer, Cuba réaffirme sa volonté de lutter contre l'impunité et maintient son attachement à la justice pénale internationale et son adhésion aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à l'application sans restriction et au respect du droit international.

**M. Tichy** (Autriche) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'aligne sans réserve sur la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne. Je voudrais ajouter quelques points en ma qualité nationale.

Le renforcement du multilatéralisme efficace, de l'ordre mondial fondé sur des règles et de nos institutions

multilatérales est l'un des objectifs inscrits dans la Stratégie mondiale relative à la politique étrangère et à la sécurité commune de l'Union européenne, ainsi qu'une priorité de l'actuelle présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne. Le multilatéralisme et le respect du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, sont des pierres angulaires du système international fondé sur des règles. Dans ce système, nous devons veiller à ce que les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression soient traduits en justice et au besoin par l'intermédiaire des mécanismes de justice pénale internationale quand les juridictions nationales ne veulent ou ne peuvent pas instruire les affaires concernant les crimes les plus graves qui suscitent la préoccupation internationale.

C'est dans ce but que la Cour pénale internationale (CPI) a été créée, il y a 20 ans, pour compléter la souveraineté nationale et non l'usurper, comme son président, le juge Chile Eboe-Osuji, l'a si bien expliqué dans sa déclaration de ce matin. La compétence de la CPI complète la justice pénale nationale et s'exerce uniquement lorsqu'un État n'est pas en mesure ou désireux d'engager des poursuites et d'enquêter sur les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Dans le cas des États parties au Statut de Rome, la compétence déléguée de la CPI peut s'exercer quand de tels crimes sont commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Cela n'entame en rien la souveraineté de ces États ni leur responsabilité quant

aux poursuites concernant les crimes commis sur leur territoire ou par leurs nationaux.

Je confirme le ferme appui de l'Autriche à la Cour pénale internationale comme institution judiciaire indépendante et impartiale. L'Autriche se réjouit particulièrement de la mise à effet, par consensus, de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, nouveau grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité. Nous déplorons que ce fait nouveau d'importance n'ait pas pu être reflété dans le projet de résolution (A/73/L.8). Nous célébrons cette année le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. La création de la CPI a été une avancée majeure pour la justice pénale internationale. Toutefois, la Cour a besoin que nous lui maintenions notre soutien et notre coopération, en particulier dans le cadre de l'ONU, pour être en mesure de répondre aux attentes des victimes et des survivants qui veulent que la justice soit rendue. Nous devons également accroître nos efforts de prévention en intensifiant la coopération internationale et en renforçant les juridictions nationales.

L'Autriche a déjà incorporé tous les crimes énoncés dans le Statut de Rome – génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression – dans son code pénal national, ce qui permet d'engager des poursuites pénales à l'échelle nationale contre les auteurs de tels crimes. L'Autriche continuera de plaider pour une Cour pénale internationale forte et efficace, qui rende la justice et pose ainsi les bases de la réconciliation et de la paix durable.

*La séance est levée à 13 h 5.*